MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A M^GNEUR L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE ET DE GENÈVE,

PAR LE

CLERGÉ CATHOLIQUE

DU CANTON DE GENÈVE,

SUR LES

PIEGES TENDUS PAR L'HERESIE

A LA

FOI DE LA POPULATION CATHOLIQUE.



GENÈVE,

IMPRIMERIE A. L. VIGNIER, RUE DU RHÔNE.

1835

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE ET DE GENÈVE

PAR LE CLERGÉ CATHOLIQUE

DU CANTON DE GENÈVE

SUR LES

PIÉGES TENDUS PAR L'HÉRÉSIE

A LA

FOI DE LA POPULATION CATHOLIQUE.

Monseigneur,

Dès le premier moment de la réunion de vingt paroisses catholiques à la métropole du calvinisme, tous les amis de la religion conçurent de sérieuses alarmes. Elles étaient fondées sur l'expérience de trois siècles, sur la connaissance des vues de l'hérésie et de l'esprit particulier de la localité. Ces inquiétudes n'ont pas été une terreur panique. Le sceau imprimé à la législation, aux réglemens administratifs, et la marche constamment suivie dans tout ce qui pouvait intéresser la religion, ne les ont que trop justifiées.

Nous nous trouvons aujourd'hui, Monseigneur, dans une situation bien plus grave qu'en 1816. Le premier mouvement de notre confiance filiale est de déposer les motifs de notre anxiété dans le sein de votre grandeur. Nous avons la certitude que vous daignerez les écouter avec la tendre sollicitude d'un

père, et vous en occuper, avec tout le zèle qui vous anime, pour ce qui peut accroître le règne de Dieu, et contribuer à la conservation de la foi. Instruit de notre véritable position, vous pourrez aviser, dans votre sagesse et avec pleine connaissance de cause, aux moyens d'arrêter le mal et de prévenir le développement du principe de séduction et de ruine qui tend à miner sourdement nos paroisses.

Depuis long-temps une propagande active et astucieuse s'exerce à troubler la foi de nos paroissiens et à les séduire en distribuant de l'argent et en profitant de divers genres d'influence que rendent faciles les rapports journaliers des habitans de la campagne avec ceux de la ville; elle répand aussi des livres dans les villages, et en sème même sur les places et les routes publiques; enfin elle continue à entretenir les préjugés et les insinuations perfides qu'elle exploite depuis l'époque déplorable où elle a rompu le lien de l'unité qui n'avait fait de l'Europe chrétienne qu'une seule famille.

A l'approche du troisième jubilé séculaire de la prétendue réformation, l'hérésie a cru qu'elle pouvait oser davantage, elle a enflé ses voiles et a tenté d'introduire l'exercice du culte protestant dans les paroisses catholiques. Bernex, Vernier et Versoix sont celles où elle a fait ses premiers essais; mais, à dater du mois de janv. 1835, elles les a renouvelés d'une manière plus positive dans les paroisses de Chêne, Hermance et Corzier. L'attachement des habitans pour la religion s'est manifesté avec énergie : mus par le seul sentiment de l'horreur qu'ils ont de l'hérésie et par le zèle pour la foi de leurs pères, ils ont éconduit les émissaires de l'erreur et du schisme.

Le consistoire et la compagnie des ministres se sont empressés de prendre fait et cause pour leurs missionnaires. Ils viennent d'envoyer au Conseil d'Etat une adresse, publiée dans le *Fédéral genevois*, et annoncée dans le *Protestant de Genève*. La première de ces feuilles, sans être officielle, est re-

gardée comme l'organe du pouvoir; la seconde sert de truchement au corps des ministres (1).

Votre Grandeur trouvera ci-joint cette pièce, et en appréciera l'esprit et le but. Nous nous permettons seulement, Monseigneur, de vous faire remarquer que le Consistoire et la Compagnie, en se qualifiant de représentans de l'Église réformée de Genève, déclarent *qu'il importe, surtout dans une année telle que celle-ci, et aux approches du grand anniversaire de la Réformation, que le caractère pacifique de leur sainte cause soit hautement proclamé*. Ils ajoutent, sans doute avec beaucoup de simplicité et de *loyauté* (c'est leur expression), et avec une grande confiance dans les résultats, que la démarche qu'ils font, en *honorant leur jubilé, dont elle devient le premier acte, leur ouvrira le cœur des chrétiens de toutes les communions*.

Cet acte et les aveux consignés dans le *Fédéral* constatent un fait qui ne doit point passer inaperçu : c'est que les tentatives qui ont eu lieu dans les paroisses susdites, pour installer les ministres de Calvin, n'ont pas été l'effet du fanatisme et des excursions de quelques prédicans aventureux; mais elles doivent être considérées comme la réalisation d'un plan concerté depuis long-temps, et subordonné, pour l'à-propos de l'exécution, à des circonstances éventuelles. Le Consistoire et la Compagnie disent, dans leur Adresse au Conseil d'Etat, que *depuis deux ans, et plus*, l'on s'occupait de cet apostolat; que l'on avait soumis, par une requête, ce projet au premier magistrat, et que l'on en avait obtenu l'agrément exprès.

---

(1) Les rédacteurs et collaborateurs du *Protestant de Genève*, sont : MM. Basset fils,—Choisy fils,—Munier,—Bouvier,—Cellérier fils,—Chenevière,—Courriard,—Golaz,—Gauty,—Liotard,—Martin, — Picot,—Vaucher-Amat, — Pictet, membre du Consistoire et du Conseil représentatif; tous ministres, dont six seulement sont pasteurs.

Le *Fédéral*, dans sa feuille du 5 juin courant, fait la même déclaration; il affirme que des circonstances spéciales avaient, l'année dernière, fait renouer l'exécution de ce plan, et que cette année on a mis la main à l'œuvre, sous l'approbation du Conseil d'Etat. Il est donc bien constaté qu'il ne s'agit point ici d'une *escarmouche religieuse* tentée par ceux que l'Eglise *nationale* de Genève appelle *séparatistes*, mais bien d'une opération, combinée par le Comité directeur de l'hérésie, dans laquelle celui-ci veut faire intervenir l'autorité.

Le Consistoire et la Compagnie invoquent le protocole du congrès de Vienne et le traité de Turin. Nous croyons, Monseigneur, que le second de ces actes a modifié le premier. Le protocole du congrès, qui est sous la date du 29 mars 1815, porte, il est vrai (art. 3, § 4), *que l'on n'entend pas empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, puissent y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais;* mais le traité de Turin, qui est sous la date du 16 mars 1816, et par conséquent postérieur d'une année, renferme la stipulation suivante (art. 12): « Attendu « que ledit protocole a arrêté (art. 3, § 1er) que la religion ca- « tholique sera maintenue et protégée de la même manière « qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées « par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au can- « ton de Genève, il est convenu que les lois et usages en vi- « gueur au 29 mars 1815, relativement à la religion catholi- « que dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il « en soit réglé autrement par le Saint-Siége. » Or il est notoire qu'au 29 mars 1815 le culte protestant ne jouissait point du droit d'une chapelle dans les communes cédées, Carouge excepté; et comme il est dit, dans l'art. 12 du traité de Turin, qu'il *est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus*, nous sommes fondés à conclure de cette

assertion, que Sa Majesté le roi de Sardaigne, prince si religieux, en subissant le joug des circonstances qui le réduisaient à céder à un gouvernement protestant une portion catholique du patrimoine de ses aïeux, n'a pas voulu abandonner la population de ces paroisses à la merci des entreprises de l'hérésie, dans un pays surtout où celle-ci a donné, depuis trois cents ans, la mesure de la *bienveillance* qu'elle porte à la religion catholique.

La prétention d'introduire l'exercice du culte protestant dans les paroisses où la dissidence, en matière de foi, n'a point eu jusqu'ici de *chaire de pestilence* (1), n'est pas justifiée par des motifs dignes de l'approbation des hommes sages et amis de la paix.

1° Il n'y a que quelques poignées de protestans dans la plus grande partie des paroisses réunies au canton de Genève, et plusieurs d'entre eux ne demeurent à la campagne que pendant la belle saison.

2° Les protestans, domiciliés dans ces paroisses, sont, en général, à une petite distance des communes où il y a des temples à leur usage. Nous avons dressé, à l'appui de cette double assertion, deux tableaux approximatifs, que nous ne présentons pas cependant à votre Grandeur comme pièces officielles, mais comme documens provisoires, pour la mettre en mesure d'apprécier les allégations de l'hérésie.

3° Cette innovation affligerait vivement la population catholique, qui, en aucune circonstance, n'a démérité auprès du gouvernement. Elle a toujours donné des preuves de sa soumission et de son respect pour les lois ; et les dépositaires du pouvoir n'ont pas oublié, sans doute, la conduite loyale que les bataillons des communes réunies ont tenue en fé-

---

(1) *Et in cathedrâ pestilentiæ non sedit.* Ps. I, v. 1.

vrier 1834. Il ne peut donc entrer dans leur pensée, comme il n'est pas dans leurs intérêts bien entendus, de contrister le cœur et d'alarmer la conscience de cette partie de la population. Ils en ont reçu des gages non équivoques de fidélité, et ils doivent comprendre que par le nombre des hommes qu'elle peut fournir, comme par leur courage, elle est appelée à mettre son poids dans la balance, s'il survenait des épreuves difficiles.

4° Nous devons ajouter que cette innovation pourrait devenir une source de mésintelligence fâcheuse entre les concitoyens des deux communions.

5° La population catholique de ces paroisses craint, et avec raison, que les *zélateurs* qui provoquent l'ouverture des chapelles pour le culte protestant, aient moins à cœur de procurer des secours spirituels à leurs coreligionnaires, que de prendre position pour catéchiser, à leur manière, les personnes nécessiteuses ou peu instruites qui auraient l'imprudence de prêter l'oreille aux insinuations perfides d'hommes qui viendront *in vestimentis ovium* * (vêtus comme des brebis). Le passé sert de règle pour juger de l'avenir.

6° Des magistrats clairvoyans, calmes et impartiaux, ne peuvent qu'être convaincus qu'une administration judicieuse et paternelle s'écarterait de son mandat, si elle se prêtait à affaiblir plutôt qu'à fortifier les principes de la foi des catholiques, parce que leur croyance, toute positive, et réglée par l'enseignement de l'Eglise, si elle est respectée et suivie dans la pratique, devient la plus forte garantie pour l'autorité publique. Les catholiques qui auraient le malheur d'abandonner la religion de leurs pères, ne s'arrêteraient pas sur la ligne du protestantisme, parce que, dans Genève surtout, il n'offre au-

* Math. chap. VII, v. 15.

cun point fixe de ralliement, aucune confession de foi : ils arriveraient bien vite à la dernière conséquence du libre examen, c'est-à-dire à l'indifférence pour toute espèce de religion.

Nous avons dit que la prétention d'introduire le culte protestant n'était fondée sur aucun motif plausible. Outre les considérations que nous venons d'analyser, nous pouvons interpeler les fauteurs de l'innovation, et leur demander pourquoi ils ont négligé, pendant 19 ans, d'assurer aux protestans, disséminés sur la surface du nouveau territoire, le bienfait de ce qu'ils appellent *la pure parole de Dieu* et le fruit de la *bienheureuse Réformation*. Cette tiédeur contraste d'une manière peu honorable et peu digne de *ministres du Saint Évangile* avec le zèle que produisent toujours la vraie foi et la conviction de la vérité.

Les inquiétudes religieuses que nous venons de vous exprimer, Monseigneur, ne sont que trop justifiées par ce qui s'est passé depuis l'année 1816, époque de la réunion de vingt paroisses catholiques au canton de Genève.

Nous profitons de cette circonstance pour mettre sous les yeux de Votre Grandeur le tableau de la marche que l'hérésie a suivie, avec une persévérance si active, pour neutraliser la religion catholique, et fondre les deux communions en une seule, qui reconnaîtrait la suprématie du gouvernement sur la doctrine, la discipline religieuse et les ministres des deux cultes. Votre Grandeur pourra mieux saisir, d'un coup d'œil, l'enchaînement des mesures inspirées par l'hérésie, et le danger imminent qui menace la religion catholique pour l'avenir encore plus que pour le présent.

Nous nous bornerons au simple exposé des lois, des réglemens, et des faits incontestables. Nous n'avons pas besoin d'y ajouter des réflexions. Quand les choses parlent, l'historien est dispensé de parler.

A l'époque de la réunion des paroisses catholiques au canton de Genève, MM. les Syndics et Conseil d'Etat déclarèrent,

dans les proclamations adressées aux habitans (sous date l'une du 9, et l'autre du 23 octobre 1816), *que la pleine et entière liberté du culte catholique lui était assurée, et qu'ils feraient tous leurs efforts pour adoucir les regrets qu'ils devaient à leur ancienne patrie, à l'administration paternelle, à la domination bienfaisante des princes, leurs augustes souverains.*

Il nous serait pénible d'élever des doutes sur la franchise des magistrats qui faisaient ces promesses; mais vous jugerez, Monseigneur, par l'ensemble des observations que nous allons vous présenter, si elles ont été remplies loyalement, et si l'hérésie n'a pas réussi à s'insinuer, d'une manière fâcheuse, dans les délibérations des Conseils et dans les mesures législatives, administratives et réglementaires qui pouvaient intéresser la religion. Elle a su saisir avec adresse tous les fils par lesquels un gouvernement, qui a un but fixe et arrêté, peut y conduire insensiblement ses administrés, et influer sur une population vivant du jour au jour, occupée à ses affaires temporelles, étrangère à l'esprit de système, de parti et de cotterie. Influence sur l'intérieur des familles, par la législation matrimoniale; influence sur la jeunesse, par la voie des écoles et de l'instruction publique; influence sur tous les rangs de la société, par la distribution des emplois; influence de l'administration locale, par le choix des maires, par la concentration *intrà muros* de tous les rapports civils, militaires, administratifs et judiciaires; influence par l'ascendant que donnent les ressources pécuniaires sur les classes inférieures du peuple, et peu fortunées. Tout a été prévu, calculé, et plus ou moins habilement dirigé selon les vœux de l'hérésie. Nous aimons à croire que ce plan n'entrait pas dans les vues de la politique sage de plusieurs des hommes judicieux et affranchis des préjugés du XVIme siècle; mais ils ont, sans doute, été dominés par ceux qui s'imaginent qu'il est encore de la gloire et de l'intérêt de Genève moderne de jouer le rôle de *Rome protestante.*

Il est assez connu que les chauds partisans de la Compagnie des Ministres repoussèrent le projet d'un accroissement de territoire beaucoup plus considérable que celui qui a été obtenu. Ils furent même alarmés de la réunion de vingt paroisses catholiques à la république; ils craignaient le *chancre* du catholicisme (expression d'un ministre en 1815*). Il fallut calmer ces consciences, donner des garanties aux patrons de l'hérésie, et leur promettre qu'on travaillerait à imprimer à cette religion une couleur pâle, en attendant qu'on pût faire mieux. Ce ne sont pas ici des conjectures vagues et incertaines. Des faits positifs ont servi à former là-dessus notre conviction, et vous verrez, Monseigneur, que la marche suivie depuis 1816 jusqu'à ce jour ne démentira pas notre assertion. Cependant le clergé catholique du canton n'avait donné aucun sujet de défiance légitime; il avait même fait spontanément une démarche pleine de droiture et de loyauté, en adressant à MM. les Syndics et Conseil d'Etat, sous la date du 29 octobre 1816, une déclaration de ses sentimens et de ses vœux pour la prospérité de la nouvelle patrie à laquelle la Providence venait de l'attacher.

« Nous mettons, était-il dit dans cette Adresse, le plus « grand prix à l'assurance solennelle que vous donnez, Mes« seigneurs, du libre exercice de la religion catholique, parce « que cette assurance nous garantit l'indépendance dont nous

---

* En avril 1815, dès que l'on connut à Genève le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars précédent, qui non-seulement garantissait l'indépendance de la République, mais lui assurait un accroissement de territoire, l'on se félicitait, dans un salon, de la bonne nouvelle : « Je ne partage pas cet accès de joie, dit un mi« nistre.—Et pourquoi, lui demanda-t-on?—Parce que, répondit-il, « il nous reste un chancre qui nous rongera.—Quel est ce chancre? —C'est l'église de Saint-Germain garantie aux catholiques par le « protocole. »

« avons toujours joui, sous l'autorité de notre Évêque, en tout
« ce qui concerne le dogme, la morale et la discipline.

« Tranquilles sur tout ce qui regarde la religion et les fonc-
« tions de notre ministère, nous ne négligerons aucun des
« moyens qui dépendent de nous pour seconder les vues pa-
« ternelles de Vos Seigneuries, et vous donner des témoigna-
« ges de notre zèle pour la prospérité et le bonheur du can-
« ton, dont nos paroisses sont destinées à faire partie. »

Nous croyons utile, Monseigneur, de joindre cette pièce aux observations que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Grandeur(1). — Nous entrons maintenant dans le détail des faits qui attestent les influences de l'hérésie.

Influence sur l'intérieur des familles par la législation matrimoniale.

L'hérésie a exercé et régularisé cette influence de deux manières, 1° en dépouillant, autant que le permettait la prudence diplomatique, l'union des époux catholiques du sceau du sacrement et des formes religieuses; 2° en ouvrant la porte aux mariages mixtes et en les encourageant.

Premièrement. En dépouillant, autant que le permettait la prudence diplomatique, l'union des époux catholiques du sceau du sacrement et des formes religieuses.

Le recueil authentique des lois et actes du gouvernement nous offre, dans moins de huit ans, trois lois différentes, et trois ordonnances réglémentaires sur le mariage.

En 1816, la bénédiction nuptiale est requise comme condition nécessaire pour la validité du mariage.

En 1821, la bénédiction nuptiale est facultative au gré des

(1) Voyez le N° 1 des Pièces justificatives.

époux, et les dispositions du Code civil sont remises en vigueur.

En 1824, l'obligation de la bénédiction nuptiale est rétablie pour les habitans des quinze paroisses détachées de la Savoie, tandis que le contrat civil suffira pour les catholiques de la paroisse de Genève et des cinq paroisses séparées du territoire de la France.

Voilà une double législation dans le même canton pour 21 paroisses catholiques, résultat de deux ans de méditations. Nous ne sommes pas même au terme du travail de l'*enfantement;* car dès l'année 1824, une nouvelle loi nous a été annoncée, d'abord pour l'année 1826, puis pour l'année 1832, afin d'introduire plus d'uniformité dans la législation matrimoniale. On est encore occupé à mûrir les dispositions de ce *chef-d'œuvre*. Il ne paraissait pas néanmoins difficile d'improviser cette uniformité. Il ne s'agissait que d'imposer à tous les époux catholiques du canton l'obligation de faire bénir leur mariage par le curé, et aux époux protestans de se présenter devant le ministre.

La loi du 20 mai 1816 portait que *l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ne serait valide qu'autant qu'il aurait été suivi de la bénédiction nuptiale*. Cette disposition législative s'exécutait paisiblement et d'une manière avantageuse pour les bonnes mœurs, sans aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre civil. Tous les amis de la religion et de la paix, tous les hommes honnêtes et sages, le clergé catholique et les ministres protestans avaient applaudi à cette mesure conservatrice des sentimens religieux et des habitudes morales dans le sein des familles. Cette loi était, sans doute, défectueuse dans plusieurs articles contraires aux lois canoniques et au traité de Turin (1); mais elle avait l'avantage important de

(1) Ci-joint une note sur les articles de cette loi qui auraient dû être réformés :

« Les formalités civiles étaient toujours prescrites en premier

consacrer le principe fondamental sur lequel reposent la dignité et la sainteté du mariage. Si au moment où la loi du 26 décembre 1821 fut rendue, il eût été question de prévenir ou de réprimer des abus, de donner une base plus solide et plus respectable à une institution de laquelle dépend l'état domestique et social, de procurer quelque avantage nouveau aux administrés, les auteurs du projet de loi auraient eu des droits à la reconnaissance publique pour leur sollicitude paternelle ; mais à la première lecture de ce projet, tous les hommes sages et judicieux ont dû se demander à eux-mêmes quel pouvait en être le but utile et désirable.

L'hérésie était initiée à ce mystère : quoique un peu froissée par la suppression de son ancienne juridiction sur le lien conjugal, elle comprenait le dédommagement que lui vaudrait

---

« ordre, et comme principales ; les formalités religieuses, comme « accessoires et subordonnées aux premières. Les publications dans « l'église paroissiale ne pouvaient être faites que sur un extrait des « publications qui auraient eu lieu à la maison commune. A la suite « de cet extrait, le ministre du culte était assujetti à certifier chaque « publication et à en énoncer la date. Les futurs époux qui, lors « de la publication de la loi, auraient déjà fait faire les deux publi- « cations par l'officier de l'état-civil, étaient dispensés des publica- « tions dans l'église paroissiale de leur domicile. Le texte de la loi « supposait l'*acte de mariage* préexistant à la bénédiction nuptiale, « qui ne devenait nécessaire pour la validité, que comme une for- « malité requise par l'autorité civile. Il n'était permis au ministre « du culte de donner la bénédiction nuptiale que sur la présenta- « tion de l'extrait de l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état- « civil ; et celui-ci ne devait, dans la rédaction de l'*acte de mariage*, « avoir égard qu'aux *empêchemens légaux*. La loi investissait le « Conseil d'Etat du *pouvoir épiscopal* de dispenser des publications « dans l'église, de la bénédiction nuptiale, et d'ordonner que son « arrêté en tiendrait lieu. Elle donnait pleine liberté et toute espèce « de facilité pour les mariages mixtes. La loi conservait l'art. 162 du « Code civil, qui n'interdit le mariage, en ligne collatérale, qu'entre « le frère et la sœur légitime ou naturelle, et les alliés au même de- « gré ; elle autorisait ainsi les unions entre les cousins-germains et

l'abolition du principe catholique, si l'on substituait à la législation de l'Eglise celle du Code civil. Le mariage, en effet, perdait, dans cette hypothèse, son caractère religieux, parce que le Code civil écarte la présence du curé, et prescrit de *célébrer publiquement le mariage devant l'officier de l'état civil*. Il ne reconnaît qu'une partie des empêchemens établis par les lois canoniques; il attribue à la puissance civile le pouvoir de dispenser entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et ne tient aucun compte de la dispense qu'aurait accordée le Souverain Pontife, si celle du gouvernement n'intervient. Il refuse même absolument la dispense entre beau-frère et belle-sœur dans les cas où la sagesse et la charité du Saint-Siége auraient jugé devoir obtempérer à la supplique des parties. Il proclame et régularise le divorce, qui est si expressément défendu

---

« parens jusqu'au quatrième degré inclusivement. Elle laissait sub-« sister l'art. 164 qui attribue à la puissance civile le pouvoir de dis-« penser entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Elle mainte-« nait les art. 229, 230, 231, 232, 233, qui proclament, légitiment et « régularisent le divorce. »

Le Conseil d'Etat, dans une Circulaire adressée aux maires de toutes les communes du canton, sous la date du 31 mai 1816, leur donne des instructions détaillées pour les diriger dans l'exécution de la loi du 20 mai même année. Il commence par cette observation : « Je dois vous faire remarquer préalablement (et cette obser-« vation est essentielle) que toutes les dispositions quelconques du « Code civil, relatives au mariage, auxquelles il n'a pas été dérogé « d'une manière spéciale par la loi nouvelle, continueront à avoir « leur pleine et entière force. »

Le dispositif de cette loi établissait évidemment la suprématie de la puissance civile sur le mariage; il ne faisait intervenir le ministère ecclésiastique que par *voie de délégation;* et tendait ainsi à affaiblir, dans l'esprit des catholiques, l'idée du sacrement. Dans la Circulaire précédemment citée, le Conseil d'Etat a bien soin de prévenir les maires : « que, bien que le ministre du culte reste « dépositaire de l'un des doubles du certificat de mariage, cepen-« dant les expéditions, délivrées par le greffier du tribunal de l'au-« dience, seront seules authentiques. »

par la religion catholique. La loi du 26 décembre 1821 accomplit donc le vœu de l'hérésie, elle supprima pour tous les habitans du canton la nécessité de la bénédiction nuptiale pour la validité du mariage, ou plutôt elle confia cette fonction du ministère pastoral aux maires de chaque commune; elle fit défense au clergé de bénir aucun mariage, sans l'exhibition préalable d'un certificat qu'il avait été célébré à la mairie, et autorisa le Conseil d'Etat à ordonner, par mesure d'administration, jusqu'à concurrence de 2,500 florins, la retenue du temporel de tout ecclésiastique qui contreviendrait à cette défense.

L'esprit anti catholique de cette loi est mis en évidence, 1° dans l'exposé des motifs développés par le Conseil d'Etat, qui fut chargé d'en présenter le projet au Conseil souverain; 2° dans le discours lu par le rapporteur de la commission nommée pour examiner ce projet; 3° dans la discussion qui eut lieu au sein du Conseil représentatif. Le discours de M. le rapporteur de la commission (qui dura deux heures), mérite surtout d'être médité pour mesurer le terrain déjà conquis et parcouru au préjudice de la religion, et la carrière illimitée, ouverte par les agens de l'hérésie (1). La loi du 26 décembre

---

(1) Ci-joint une analyse de ce discours, consigné et même commenté dans le N° 1 des *Annales de Législation et d'Économie politique*. L'autorité jugea prudent de faire suspendre la publication du N° 2, déjà imprimé. Les exemplaires en sont conservés jusqu'au moment opportun, dans le cabinet de M. le rédacteur.

« L'auteur des *Annales de Législation et d'Économie politique* affirme que l'idée de faire du mariage un acte religieux, et sous ce prétexte de s'en arroger la connaissance exclusive, est une création de l'Eglise romaine. Il regrette le temps des Visigoths, où le Saint-Siége n'avait point encore conçu, dans toute son étendue, le projet ambitieux de soumettre le mariage à ses lois et à sa juridiction. Malgré le démenti que lui donne l'histoire, il assure, avec une imperturbable confiance, que dans les siècles antérieurs on ne trouve nulle trace de la bénédiction nuptiale, ni de ce pouvoir auquel,

1821 ne pouvait pas offrir des symptômes plus alarmans et des dispositions plus contraires aux principes et aux lois de l'Eglise catholique, ainsi qu'au protocole du congrès de Vienne et au traité de Turin.

---

par la suite, l'Eglise osa prétendre. Alors, dit-il, les droits des souverains, les intérêts des peuples n'étaient pas sacrifiés à de fausses idées de piété. Il ne voit, dans l'enseignement de l'Eglise catholique sur le mariage, qu'une doctrine nouvelle, fondée sur quelques passages obscurs ou mal compris de l'Écriture ou des Pères. Tout ce qu'ont écrit sur cette matière les théologiens les plus distingués, les canonistes les plus judicieux, les savans les plus érudits, n'est, selon lui, qu'un jargon inintelligible, qu'une conception bizarre, que notre raison repousse, et que la tradition condamne. Le Clergé et le Saint-Siége, à l'en croire, n'ont établi leur juridiction, relativement au mariage, que sur les fausses décrétales et sur la doctrine des scolastiques, c'est-à-dire sur des titres et des argumens empruntés, les uns à l'art des faussaires, et les autres à une théologie obscure.

« Cet absurde système de la métamorphose du contrat en un Sacrement n'aurait pas même mérité d'arrêter vos regards un seul instant, dit-il aux membres du Conseil souverain, si des bancs de l'école sa pernicieuse influence ne se fût répandue au dehors.

« Il s'afflige de ce que les premières tentatives des princes catholiques pour briser les chaînes de Rome, et pour délivrer leurs peuples de cette tyrannie sacerdotale et des tributs qu'ils payaient au Saint-Siége, datent à peine d'un demi-siècle. Il a en horreur les officialités dont se couvrit l'Europe, et qui ne tardèrent pas à offrir, dans un degré inconnu jusqu'alors, le spectacle hideux de tout ce que peuvent produire la chicane et la cupidité. Il ne peut pardonner aux princes qui jetèrent eux-mêmes les fondemens de cette juridiction rivale de la leur, en introduisant les Évêques dans les assemblées législatives, et en se prêtant imprudemment à l'alliance de la religion avec le droit civil. La supposition et la fabrication de faux actes et de faux titres, justifiées comme des fraudes pieuses, deviennent les expédiens familiers d'un Clergé qui érigeait en maxime, que tromper n'est plus un crime dès qu'il s'agit de servir sa religion. Le même zèle, le même intérêt qui multipliaient, de toutes parts, les faux miracles, les faux martyrs, les faux tombeaux, les fausses reliques, donnèrent naissance à une foule d'écrits apocryphes, et firent commettre sur les vrais textes des falsifications de toute espèce.

En remettant en vigueur le *Code Napoléon*, et en supprimant la bénédiction nuptiale, prescrite auparavant comme condition nécessaire pour la validité de l'union conjugale, elle ouvrait la porte aux mariages purement civils, aux mariages contractés sans dispense, malgré les empêchemens canoniques; aux mariages mixtes, au divorce; elle donnait à la comparution des époux devant l'officier de l'état-civil, toute la couleur d'un acte consommé qui, pour son intégrité, n'avait plus besoin de l'intervention d'aucun ministère, puisque le maire, dans le certificat qu'il délivrait aux parties contractantes, déclarait *avoir célébré le mariage entre .....* Cette loi renfermait de plus un article dur et odieux envers le clergé. Le Conseil d'Etat était autorisé (art. 5) à ordonner, jusqu'à concurrence de 2,500 florins (1,154 fr. *), *la retenue du temporel de tout ecclésiastique qui bénirait l'union des époux sans la présentation préalable d'un certificat de l'officier de l'état-civil, attestant qu'il a célébré le mariage.*

Cette mesure hostile remplit votre cœur d'amertume, Monseigneur, et vous vous empressâtes d'adresser de justes réclamations à M. le premier Syndic. Votre sollicitude pastorale éprouva un sentiment de consolation en recevant la lettre (1) que le clergé du canton, d'un concert unanime, prit la liberté de vous écrire dès qu'il eut connaissance du projet de loi (2).

Malgré les représentations réitérées de l'évêque diocésain, malgré les instances du Saint-Siége et de la cour de Turin,

---

* C'est-à-dire 154 fr. en sus du traitement annuel.

(1) Cette lettre est du 26 décembre 1821.

(2) Le projet de loi fut tenu assez secret : quoiqu'il eût été présenté au Conseil souverain le 23 novembre 1821, MM. les curés n'en furent instruits que par hasard le 24 décembre suivant, c'est-à-dire deux jours avant qu'il fut adopté.

garant des stipulations insérées, en faveur de la religion catholique, dans le protocole du congrès de Vienne et dans le traité du 16 mars 1816, la loi du 26 décembre 1821, qui violait d'une manière si positive et si directe ces deux actes diplomatiques, fut maintenue jusqu'au 24 janvier 1824. Il fallait que l'on tînt, par le fond des entrailles, à une loi si favorable à l'hérésie, pour hasarder, contre tout droit et toute justice, une résistance qui était de nature à compromettre la tranquillité et l'indépendance du canton.

La loi du 24 janvier 1824 fut tortueuse et incomplète. Le Conseil souverain se borna à statuer que les mariages des catholiques dans les communes réunies au canton de Genève, en exécution du traité de Turin, ne seraient valides qu'autant qu'ils auraient été célébrés *devant le ministre du culte compétent.*

Le Conseil d'Etat fut chargé de régulariser l'exécution de cette loi, et de la mettre en harmonie avec les lois civiles du canton. Il remplit sa mission par l'arrêté du 16 février 1824. Cette ordonnance met à la célébration des mariages entre les catholiques des entraves inconnues dans les états de S. M. le roi de Sardaigne, et par conséquent contraires au traité de Turin : elle assujettit les parties contractantes 1° à se présenter devant le maire avec des témoins; 2° à lui produire les pièces exigées pour le mariage par les lois et concordats en vigueur dans le canton. Ces pièces sont nombreuses : les actes de naissance, les extraits mortuaires des pères et mères, grands-pères et grand'mères, certificat notarié du consentement des parens (pièces non exigées en Savoie); 3° à recevoir du maire une déclaration, sans laquelle il leur est interdit d'aller demander la bénédiction nuptiale au curé, sous peine de huit jours d'emprisonnement et de 500 florins d'amende. Les maires des susdites paroisses sont chargés de *célébrer*, comme par le passé, les mariages que voudront contracter, dans leur commune, deux époux dont ni l'un ni l'autre ne sont

catholiques. Pour les mariages mixtes, ils doivent même en faire les publications à la réquisition de la partie protestante. Ils ont là-dessus des instructions particulières, qui ne sont pas consignées dans le recueil authentique des lois et actes du gouvernement (1). Sans cette mesure, les mariages mixtes ne pourraient avoir lieu dans aucune de ces paroisses.

L'assujettissement imposé aux catholiques des communes réunies, qui veulent se marier, de produire toutes les pièces exigées, est également dispendieux et onéreux : ces actes doivent être faits sur papier timbré, et les expéditions n'en sont pas gratuites; ils doivent en outre être légalisés par les autorités compétentes des états de S. M. le roi de Sardaigne, lorsque les époux ressortent de ce gouvernement; et, exigence bien remarquable! l'officier de l'état-civil à Genève refuse d'admettre les extraits de baptême, délivrés par messieurs les curés dans le duché de Savoie, quoique ces actes de baptême soient en même temps des *actes de naissance*, puisque la sage législation de S. M. le roi de Sardaigne a laissé les registres de l'état-civil dans les mains des Curés; assujettissement dispendieux encore par les frais qu'occasionnent les courses nécessaires pour se procurer ces pièces; assujettissement onéreux, et par suite de cette dernière circonstance, et par les retards fâcheux qu'entraînent le plus souvent ces formalités.

Pour soustraire de plus en plus les catholiques à la discipline de l'Eglise, on a dépouillé les Curés du droit de délivrer les certificats de baptêmes, de naissances et de sépultures.

Les tribunaux et autres autorités ne reconnaissent pour authentiques que les extraits signés par le maire ou par le

---

(1) Le traité de Turin est si peu respecté, que le tribunal de Genève a prononcé une sentence de divorce proprement dite entre deux époux mariés à Carouge, et l'a rendue exécutoire dans cette commune par la voie de l'autorité locale.

greffier du tribunal civil. Ces dispositions sont contenues dans l'arrêté du 28 décembre 1831 et dans la circulaire aux maires du 31 mai 1816. Nouvelle infraction du traité de Turin, ainsi que l'arrêté du 22 juin 1821, qui porte (art. 1er) ce qui suit : « Lorsqu'il s'agira de célébrer dans le canton de Genève « le mariage d'un Genevois avec une étrangère, celui d'une « Genevoise avec un étranger, ou celui entre deux personnes « étrangères, il ne sera procédé à la publication des bans, « soit *annonces*, et à la célébration du mariage, que sur une « autorisation préalable délivrée par la chambre des étran- « gers. »

L'habitude où est l'autorité civile de faire aux alliances conjugales l'application du *Code Napoléon* pendant l'Avent et le Carême, comme à toute autre époque de l'année, tend à détruire tout-à-fait la discipline de l'Eglise sur le temps prohibé et sur les publications des bans. Les Curés sont mis par-là dans une nécessité morale de solliciter des dispenses pour préserver les époux de la dangereuse tentation de se prévaloir de l'accomplissement des formalités civiles.

Secondement. L'hérésie influe sur l'intérieur des familles par les mariages mixtes. Ce fut pour leur ouvrir une large porte que le Conseil souverain, sur la proposition du Conseil d'Etat, abrogea, par la loi du 26 décembre 1821, la nécessité de la bénédiction nuptiale. Le rapporteur de la commission, M. l'ancien syndic Schmidtmeyer, n'hésita pas à en faire l'aveu dans l'exposé des motifs de la loi (séance du 2 novembre 1821). Cette mesure législative a porté son fruit, et a produit les effets les plus déplorables.

Si Votre Grandeur le désire, nous aurons l'honneur de lui adresser un tableau du nombre de ces alliances, qualifiées par les Souverains Pontifes de *detestanda connubia*, qui existent dans nos paroisses respectives. Elle en sera effrayée,

et son cœur sera rempli d'amertume en voyant que dans la plupart même des unions de cette espèce, contractées avec la dispense du Souverain Pontife, et par conséquent sous la promesse et le serment d'élever les enfans des deux sexes dans la religion catholique, presque tous deviennent la proie de l'hérésie.

Il y a sans doute des exceptions consolantes où ces unions, contractées par des motifs graves et d'après l'autorisation du Saint-Siége, n'entraînent pas les funestes conséquences que nous avons communément à déplorer ; mais, en général, il est moralement impossible qu'elles ne tournent pas au préjudice de la foi et de la piété dans le sein des familles, à cause de l'influence prédominante de la partie protestante, que tout favorise dans un état tel que le canton de Genève.

La protection, au moins, tacite du gouvernement, les pressantes sollicitations des parens, des amis, de tous les coreligionnaires, *le zèle des ministres, les excommunications* dont ils menacent leurs ressortissans (1), toutes les considérations humaines et sociales, concourent à rendre la partie protestante exigeante dans ses prétentions, et inflexible dans sa volonté. Ce serait une étrange méprise d'espérer que ces mariages pourraient offrir le moindre avantage à la religion catholique. Si cette chance eût été probable, on se serait bien gardé de les encourager et de les favoriser.

Nous reconnaissons tous les jours la haute sagesse des défenses renouvelées par les Souverains Pontifes, de contracter

---

(1) Article des registres, des 21 et 28 avril 1604. — M. le syndic Roset est censuré par le Conseil d'Etat, parce qu'il permet à son fils qu'il fasse la cour à une demoiselle catholique, parce que *tel mariage avec une infidèle apporterait trop de scandale à l'Eglise et à tout le peuple.*

Aujourd'hui ce *scandale* n'a pas lieu, vu que l'on travaille avec succès à pervertir la partie catholique.

de pareilles alliances. Les déclarations, qu'ils ont publiées à ce sujet, reçoivent un caractère plus respectable encore des qualités personnelles, des lumières et des vertus des Papes dont elles sont émanées. Les noms de Benoît XIV, de Pie VII, et récemment de Grégoire XVI, dans un Bref adressé aux évêques du diocèse de Bavière, forment une grande autorité. Et quel homme impartial peut contester que ces funestes unions ne compromettent le plus souvent la conscience de la partie catholique, l'éducation religieuse des enfans, la paix domestique et la stabilité de l'amour conjugal? Nous sommes persuadés que, si le gouvernement de Genève adoptait, au sujet des mariages mixtes, la sage politique de séparer ses intérêts de ceux de l'hérésie, il n'aurait qu'à se féliciter des conséquences sociales qui en résulteraient; le moyen serait simple et facile : il s'agirait de ne les permettre que dans les cas où les parties contractantes auraient obtenu la dispense de l'autorité ecclésiastique.

Influence de l'hérésie sur la jeunesse, par la voie de l'enseignement et de l'instruction publique.

L'hérésie a réussi à faire consacrer dans toute la législation et dans toutes les branches de l'instruction publique le principe de la suprématie du gouvernement, et d'un gouvernement protestant, sur l'enseignement. L'intervention de l'autorité épiscopale sur l'objet le plus étroitement lié à la conservation de la foi, des vertus chrétiennes et des bonnes mœurs, est frappée de nullité, et constamment mise en dehors de tous les établissemens formés ou à créer. Cette usurpation, dont les effets plus ou moins prochains, sont incalculables, s'est, en quelque sorte, glissée furtivement dans tout le plan arrêté, et qui est déjà en pleine exécution : elle a passé comme inaperçue, sans alarmer la conscience, et pres-

que sans éveiller l'attention. Elle s'est constituée maîtresse dans l'académie, dans les colléges, dans les écoles primaires; elle s'est installée dans la chaire des doctrines, et s'est donné la mission d'enseigner non pas seulement dans l'ordre scientifique et littéraire, mais encore dans l'ordre religieux et moral.

N. S. Jésus-Christ chargea St. Pierre, en l'établissant chef de l'Eglise chrétienne, de paître ses agneaux et ses brebis (1), c'est-à-dire les troupeaux et les pasteurs; il lui ordonna d'affermir ses frères dans la foi (2). C'est aux Apôtres et à leurs successeurs légitimes dans l'épiscopat que le Sauveur du monde, le jour de son ascension glorieuse, dit : *Allez et instruisez tous les peuples....., leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites* (3). Aujourd'hui le Conseil représentatif de Genève ne permet au Souverain Pontife et à l'Evêque diocésain de faire entendre leur voix aux catholiques du canton, que par son organe *et sous son bon plaisir*. Une loi du 7 avril 1820 autorise le Conseil d'Etat à *ordonner, jusqu'à concurrence de 2,500 florins (1,154 fr.), la retenue du temporel de tout ecclésiastique qui se prêterait à recevoir, imprimer, afficher, publier et mettre à exécution les Bulles, Brefs, Rescrits, Décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, sans l'autorisation du Conseil représentatif et souverain.* Même mesure *contre tout ecclésiastique qui concourrait à faire imprimer, afficher, publier et mettre à exécution les Mandemens, Instructions, Lettres pastorales et autres actes émanés de l'Evêque diocésain, dans lesquels il y aurait des clauses ou dispositions contraires au Pacte fédéral, aux arrêtés et concordats de la Diète helvétique, aux lois du canton ou aux autres actes du gouverne-*

(1) Jean, ch. XXI, v. 15.
(2) Luc, ch. XXII, v. 32.
(3) Matth. ch. XXVIII.

ment. Cette loi donne une latitude immense à l'*inquisition civile*, et n'excepte pas même le catéchisme diocésain qui est sans doute une *instruction*. C'est dire assez équivalemment que les Curés ne peuvent catéchiser et prêcher sans l'agrément du Conseil d'Etat, et d'une manière conforme à ses vues. Pour ne point compromettre la conscience des ecclésiastiques, il eût fallu leur donner la garantie que le Pacte fédéral, les arrêtés et concordats de la Diète helvétique, les lois du canton et les autres actes du gouvernement ne *contiendraient jamais rien de contraire ni aux principes de la foi catholique, ni aux lois et à la discipline de l'Eglise.*

Il est facile de pressentir que la loi susdite met entre les mains du gouvernement une arme offensive dont une puissance protestante peut user d'une manière bien plus dangereuse pour la religion, que ne le ferait un prince catholique retenu par diverses considérations morales et politiques.

Dès le moment de la réunion des vingt paroisses au canton de Genève, le Conseil d'Etat qui, jusqu'alors, ne s'était point immiscé dans cette partie de l'instruction publique, se hâta de s'emparer de la direction des écoles catholiques, d'en écarter la juridiction de l'Evêque diocésain, tandis qu'il laissait à la Compagnie des Ministres la surveillance entière et illimitée des écoles protestantes. Par arrêté du 23 mai 1817, il créa une commission pour la direction des écoles du nouveau territoire : il la chargea de les surveiller et de les inspecter, d'en régler le régime intérieur, ainsi que la distribution des récompenses et des encouragemens pour les élèves, et les obligations des régens; il se réserva l'approbation des arrêtés généraux de la commission sur ces objets, la nomination des maîtres d'école, et le droit de les renvoyer. Il confia au *Maire* et au *Curé* l'inspection et la surveillance de la partie de l'enseignement relative à la religion catholique. Il n'est fait aucune mention de l'Evêque diocésain, pas même

pour délivrer un certificat de capacité et de bonnes mœurs à l'instituteur nommé.

Un second arrêté, sous date du 15 avril 1818, prononce une peine de huit jours de prison et de 525 florins (242 fr.) d'amende contre toute personne qui pratiquerait l'enseignement public dans les communes cédées aux cantons par les traités de Paris et de Turin. *Cette mesure si bienveillante, si paternelle et si impartiale*, ne s'étend pas aux protestans dans l'ancien territoire.

Dès que vous eûtes été chargé, Monseigneur, de l'administration spirituelle du canton de Genève, par le Bref du Souverain Pontife, en date du 20 septembre 1819, un des premiers soins de votre sollicitude pastorale fut de transmettre à MM. les Archiprêtres de cette nouvelle portion de votre diocèse, le Mandement que Votre Grandeur avait donné au synode du 20 avril 1819 (1), à MM. les doyens du canton de Fribourg, pour leur servir de règle dans la formation et la direction des écoles primaires établies dans leurs paroisses. Les intentions sages et prévoyantes de Votre Grandeur ne purent être remplies, malgré la bonne volonté et le zèle du Clergé du canton de Genève. L'exécution du règlement, annexé à la Lettre pastorale, fut entravée par un arrêté du Conseil d'Etat, sous date du 13 novembre 1820, qui substitua son autorité à celle de l'Evêque, et se saisit, de plein droit, de l'organisation et de la police des petites écoles.

Il consentit seulement que l'Evêque diocésain fût admis à donner aux candidats, pour les places de régens, un certificat de *capacité*, expression bien remarquable, et qui n'offre certainement pas le même sens que les paroles dont se sert sur cet objet le St. Concile de Trente : *Et ne sub specie pietatis im-*

---

(1) Voy. le N° 2 des Pièces justificatives.

pietas disseminetur, statuit eadem sancta Synodus, neminem ad hujusmodi lectionis officium tàm publicè, quàm privatim admittendum esse, qui priùs ab Episcopo loci de vitâ, moribus et scientiâ examinatus, et approbatus non fuerit (1).

Le nombre des membres de la commission, créée en exécution de cet arrêté, fut porté à douze, tant titulaires qu'adjoints: les deux tiers furent protestans, et un tiers seulement catholique, tant a toujours été grande l'*impartialité* en faveur des catholiques: la Compagnie continua à jouir paisiblement de ses pleins pouvoirs dans la direction des écoles primaires confiées à ses soins. Le Conseil d'Etat substitua encore son autorité à celle de l'Evêque en appelant un ecclésiastique à siéger dans la commission, dont il se réservait de nommer les membres. Ce régime fut suivi pendant quatorze ans, c'est-à-dire de 1820 à 1834. Le Conseil d'Etat avait bien annoncé que l'organisation des écoles du nouveau territoire, fixée par l'arrêté du 13 novembre 1820, serait définitive; mais il a changé d'avis, et paraît avoir oublié que l'*arrêté définitif* avait été accompagné d'une convention avec l'Evêque du diocèse. Une nouvelle loi, sous date du 27 janvier 1834, ne fait aucune mention de l'intervention épiscopale pour la surveillance et l'inspection des écoles. Ce droit est attribué exclusivement au Conseil d'Etat, et celui-ci délègue ses pouvoirs, sous responsabilité, à un Conseil suprême d'instruction publique, et subordonne à celui-ci une commission spéciale pour les collé-

---

(1) Sess. V, cap. 2: « Et afin que l'impiété ne puisse pas se « répandre sous le masque de la piété, le Saint Concile ordonne « qu'aucun candidat ne sera admis pour remplir, soit en public, soit « en particulier, la fonction de lecteur (soit régent), sans avoir été « préalablement examiné par l'Évêque diocésain, sur sa conduite, « ses mœurs et sa science, et en avoir reçu une approbation spé- « ciale. »

ges de Genève et de Carouge; plus, une autre commission pour les écoles primaires.

Par arrêté du 1er juillet 1834, le Conseil d'Etat composa, comme suit, le Conseil d'instruction publique et les deux autres commissions :

Dans le Conseil d'instruction publique, treize membres, dont deux seulement catholiques;

Dans la commission des colléges de Genève et de Carouge, quinze membres, dont treize protestans, et sur ce nombre trois ministres;

Dans la commission pour les écoles primaires, vingt membres, dont douze protestans.

Il résulte de cette composition que, dans toutes les délibérations, la majorité des voix est assurée à l'hérésie.

La loi du 27 janvier 1834 avait établi en principe qu'il y aurait un comité local, chargé de la surveillance spéciale de chacune des écoles primaires. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 14 juin 1834, a déterminé les attributions de ce comité, ainsi que la manière dont il doit les exercer. Le Curé n'y figure que comme délégué de la commission, et il ne lui est permis, comme aux autres membres, que de *surveiller tout ce qui tient à la santé, à la propreté et à la moralité des enfans*, et d'inscrire ses observations sur un registre spécial ouvert à cette fin; mais il devra bien se garder, dans cette visite des écoles, d'outrepasser ces pouvoirs que lui *concède* la commission; et, à s'en tenir à la lettre, on pourrait croire que le Curé doit oublier qu'en qualité de pasteur, il a droit, et que c'est pour lui un devoir d'aviser, dans la sagesse de son zèle, aux moyens de prévenir ou de réformer les abus qui pourraient compromettre la foi, la piété et les mœurs.

Par la loi du 27 janvier 1834, la surveillance et la direction du collége de Carouge sont confiées à une commission de quinze membres, dont treize sont protestans. Comme il

s'agit d'un collége catholique, cette disposition est contre toute convenance et toute justice. Elle est d'ailleurs une nouvelle infraction au traité de Turin.

Cette loi offre un grave inconvénient en confondant non-seulement les catholiques avec les protestans, mais encore les Ministres avec les Curés dans la commission pour les écoles primaires. Ce mélange appelle ainsi les protestans et les Ministres à s'occuper des écoles catholiques, et les Curés à s'immiscer dans les écoles protestantes. Il peut en résulter des frottemens désagréables, et, dans la pratique, cette marche conduit à obscurcir les principes; elle sera toujours défavorable à la cause catholique, non-seulement parce que ses représentans sont en minorité, mais parce que les membres protestans ont plus de facilité de s'entendre avant les séances et de diriger les délibérations par l'influence du président, choisi parmi eux. On prétend justifier cette mesure en alléguant que le gouvernement a voulu établir un système uniforme; mais, dès l'instant où cette uniformité préjudicie aux droits et aux intérêts de l'une des deux communions, il ne devait pas hésiter, afin de tenir la balance égale, à former deux commissions distinctes, l'une pour les écoles protestantes, et l'autre pour les écoles catholiques.

Dans la session du printemps dernier, le Conseil souverain est encore revenu sur la législation relative aux écoles primaires. Nous avions espéré qu'à la suite de la visite pastorale de Votre Grandeur, la nouvelle loi offrirait, sous le rapport religieux, des nuances plus consolantes que tout ce qui avait été élaboré, depuis 20 ans, sur ce sujet important; mais nous avons été trompés d'une manière bien pénible, et votre cœur, Monseigneur, a dû être bien contristé par la couleur des discours prononcés dans la discussion de la loi, décrétée le 8 mai 1835. Un membre du Conseil d'Etat a énoncé (avec des marques d'assentiment de la part du Conseil souverain)

que le gouvernement saura repousser les prétentions exagérées du Clergé, et que ce qu'il lui concédera sera la simple opprobation des livres adoptés pour l'enseignement religieux; c'est-à-dire qu'on vous laissera, par grâce, la faculté, non pas de prescrire, mais d'approuver l'enseignement du catéchisme diocésain, si toutefois on a daigné l'adopter pour l'usage des écoles! Le chef de l'état, relevant une expression échappée à un membre du Conseil souverain, a révélé la pensée intime du gouvernement, et a dit que *parler du système de bénignité et de facilité suivi à l'égard du Clergé, c'était jeter du ridicule sur l'administration, et représenter sa conduite sous une fausse couleur.* Il a ajouté *que les rapports avec le Clergé ne sont pas faciles, et que si l'autorité ecclésiastique*, c'est-à-dire l'Évêque, *faisait un usage fâcheux du droit de placet dans l'élection d'un régent, l'autorité civile aurait le pouvoir de lui retirer ce droit.*

Cette dernière loi renferme des dispositions dont le sens est vague, et pourrait servir de planche pour passer encore à des mesures hostiles. L'art. 3, par exemple, chap. II, statue que *le Conseil d'Etat règlera le mode d'enseignement de la religion pour les élèves des deux cultes.* Qu'entend-on par ce *mode?* Si l'on n'avait voulu parler que des heures, des jours, du local qui seront assignés pour cette destination, il était bien facile de l'exprimer. L'hérésie est assez adroite pour tirer parti d'une expression qui n'est pas échappé, sans doute, par hasard, à la plume du rédacteur, et pour réaliser d'arrières-pensées. L'Évêque diocésain est mis tout-à-fait en dehors de la surveillance et de la direction des écoles; il n'aura aucune part dans le choix des régens, ni dans celui des maîtresses, si l'on établit des écoles spéciales pour les jeunes filles: au Conseil d'Etat seul est réservé le droit de nommer et de révoquer les uns et les autres.

Le même esprit de *suprématie*, sur la direction de l'ensei-

gnement religieux, présida, en 1825, à la loi sur les prisons. *Le Conseil d'Etat*, est-il dit (art. 54), *statuera sur ce qui concerne le service religieux pour les deux cultes. — Le Conseil d'Etat* (art. 55) *déterminera de même tout ce qui concerne les instructions élémentaires, religieuses, morales ou industrielles qui pourront être données aux prisonniers.*

M. l'aumônier des prisons pourra donner à Votre Grandeur tous les renseignemens qu'elle désirera (1) pour connaître l'esprit qui a dirigé la composition du comité, qui a déterminé ses attributions, qui a combiné le règlement pour le régime intérieur, pour le choix de la bibliothèque et pour la distribution des livres aux prisonniers. Vous n'apprendrez pas, sans surprise, Monseigneur, par cet ecclésiastique, investi de votre confiance, que l'on a porté la prétention jusqu'à lui défendre de leur communiquer des livres, sans l'agrément préalable d'un comité tout protestant.

Quoique la conscience publique ait fait justice dans la plupart des états de l'Europe de la méthode lancastérienne, et quoique l'enthousiasme qu'on a montré, il y a quelques années, dans le canton de Genève, pour cette *production anglaise*, si chère à l'hérésie et à l'impiété, soit aujourd'hui *à la baisse* (pour parler leur langage), ce système ne reste pas moins en activité, et il continue à porter ses fruits, qui, certes, ne sont pas des fruits de bénédiction pour le cœur, la conscience, les qualités morales et les vertus chrétiennes.

Il résulte de l'ensemble des lois et des règlemens, successivement adoptés sur la direction à donner aux écoles primaires, qu'on a voulu leur faire perdre le caractère, si respectable et si salutaire, d'écoles chrétiennes, que la sagesse des Évêques et des gouvernemens leur avait imprimé avant la

---

(1) Voyez le N° 3 des Pièces justificatives.

révolution de 1789; et lorsque le Clergé exprime des regrets sur cette métamorphose antichrétienne, le chef de l'état l'accuse *de n'être pas facile dans ses rapports.*

Le mélange des enfans des deux sexes dans la même école, enfans même de 12 et 15 ans, est une des plaies les plus dangereuses pour les mœurs, la décence et la piété chrétienne. La connaissance la plus commune du cœur humain, de l'esprit du siècle, et en particulier dans la contrée que nous habitons (nous devons ajouter une triste expérience), ne nous permettent pas de dormir en paix en présence d'un pareil écueil. Pouvons-nous espérer de préserver la jeunesse, confiée à nos soins, des piéges qui lui sont tendus, à une époque surtout où la foi et les sentimens de délicatesse et de vertu sont si prodigieusement affaiblis, où les passions sont si précoces, et provoquées par tant d'aiguillons, où l'imagination est si active, la raison si présomptueuse, et les séducteurs, de toute espèce, si multipliés et si audacieux?

Les règles de la pudeur, les convenances domestiques et sociales, toutes les qualités qui doivent caractériser des mères et des épouses chrétiennes réprouvent également ce mélange. Nous avons d'ailleurs pour le condamner l'autorité des souverains Pontifes et des plus saints Évêques. Léon XII, ce pape d'immortelle mémoire, dans le règlement qu'il publia la seconde année de son avénement à la chaire de Saint-Pierre, pour la direction des écoles primaires dans la ville de Rome, défend expressément aux maîtres et maîtresses de recevoir dans la même classe les enfans des deux sexes au-dessus de l'âge de 5 ans. Le texte de l'ordonnance est ainsi conçu:

Art. 44. « S. E. le Cardinal-Vicaire, pour la ville de Rome, « et les Evêques, pour leurs diocèses, pourront, selon la pru« dence, permettre à quelques maîtresses de recevoir dans « leurs écoles des petits garçons et des petites filles.

Art. 45. « Cette autorisation ne sera accordée que sous

« deux conditions expresses : 1° que les petits garçons soient « séparés des petites filles de manière à ne pouvoir converser « et se familiariser ensemble ; 2° que les garçons soient com- « plètement exclus de l'école, dès l'âge de 5 ans accomplis, « sans excepter les enfans des maîtresses (1). »

Une autre disposition de l'ordonnance pontificale que nous venons de citer détermine même la distance qui devra être observée en établissant des écoles, soit de filles, soit de garçons. « Toute école (de garçons), porte l'art. 12, devra être « située à une juste distance des autres. Dans Rome, on obser- « vera l'ancienne loi de la distance *de 100 cannes* d'archi- « tecte (2). »

Art. 41. « Dans Rome, les écoles des maîtresses devront, « conformément à l'ancien usage, être à la distance *de 30 can- « nes* d'architectes les unes des autres (3). »

Saint Liguori nous a tracé la règle de conduite que nous devons tenir envers les jeunes personnes qui, oubliant le respect qu'elles se doivent à elles-mêmes, consentent a être instruites et élevées par des régens: « Neque his puellis in-

---

(1) Art. 44. *L'Eminentissimo Signore Cardinale Vicario in Roma, ed i Vescovi nello Stato, potranno, secondo la loro prudenza, permettere a qualche Maestra, di ricevere a la scuola fanciulli e fanciulle promiscuamente.*

Art. 45. *Tali licenże si accorderanno sotto le due espresse condizioni:*

1° *Che i fanciulli se tengono separati dalle fanciulle, in maniera che non possono praticare e addimesticarsi fra loro;*

2° *Che i maschi, appena compiti gli anni cinque, debbono assolutamente escludersi dalla scuola, non eccettuati i figli delle Maestre.*

Dato dalla S. Congregazione degli studi, li 26 *settembre* 1826.

(2) Mesure qui contient une aune deux tiers de Paris, et cette aune était de trois pieds huit pouces de longueur.

(3) Art. 12. *Ogni scuola dovrà avere una giuste distanza dalle altre. In Roma si manterrà l' antica legge della distanza di cento canne architettoniche.*

Art. 41. *Le scuole delle Maestre in Roma dovranno, secondo l' antico uso, distare trenta canne architettoniche l' una dall' altra.*

« dulgeat confessarius, ut a viris doceantur legere, et tantò « minus scribere. Quot puellæ simplices, quia didicerunt le« gere, animæ jacturam luxere! Hæc si non est proxima « peccati occasio, saltem est non parùm periculosa. Si cu« piunt talia addiscere, curent ut doceantur ab aliquâ muliere, « aut ab aliquo fratre parvulo (et adhùc cum cautelâ) alioquin « eas non absolvat, nec etiam absolvat matres quæ hoc per« mittunt (1). »

Le même saint, dans son volume d'instructions sur le Décalogue (2), ajoute : « Que le père de famille ne permette pas « qu'un homme étranger enseigne à lire à ses filles : c'est très« dangereux ; souvent au lieu d'apprendre à lire elles appren« nent à commettre des péchés mortels. Qu'on les fasse ins« truire par une femme ou par un de leurs jeunes frères, je « dis jeunes, parce qu'il y a du danger quand ils sont grands. »

Dans le même ouvrage (3) il dit encore : « Ceci me ramène « à vous répéter de ne pas permettre que des hommes ap« prennent à lire à vos filles, fussent-ils des saint Paul, des « saint François Xavier : il n'y a de vrais saints qu'au paradis. »

Témoins des effets déplorables que produit le mélange des enfans des deux sexes dans les écoles, nous n'avons cessé,

---

(1) Praxis Confess. § 3, N° 101 : « que le confesseur ne permette « pas à ces jeunes personnes de s'adresser à des hommes pour ap« prendre à lire, et bien moins pour apprendre à écrire. Combien « qui, dans la simplicité et l'innocence de leur cœur, ont eu à pleu« rer la perte de leur âme, parce qu'elles ont eu l'imprudence de « négliger cette recommandation salutaire ! Si ce n'est pas là une « occasion prochaine de péché, c'est incontestablement un danger « imminent. Si elles désirent s'instruire, qu'elles profitent des soins « d'une femme ou de ceux d'un petit frère ; et encore avec pré« caution ; autrement qu'il se garde bien de les absoudre, et d'ab« soudre les mères qui permettent cet abus. »

(2) Part. I, ch. IV, § 2.

(3) Part. I, ch. IV.

Monseigneur, de les signaler à votre sollicitude pastorale, et nous avons eu la douleur d'apprendre que les efforts de votre zèle, pour mettre fin à ce scandale, n'avaient point été couronnés par le succès que vous aviez droit d'en attendre. L'année dernière encore, dans le cours de votre visite, vous avez fait un appel paternel à la conscience, à la délicatesse, à l'honneur des pères et des mères de famille contre cet affligeant désordre ; mais, hélas ! nous sommes encore condamnés à de stériles gémissemens. Il est bien fâcheux sans doute que cet abus, loin d'être réprimé dès le début, ait peut-être été *provoqué et maintenu* par des hommes qui avaient tous moyens pour s'y opposer et protéger ainsi les bonnes mœurs; il a trouvé des apologistes et des promoteurs là où il ne devait éprouver qu'une censure sévère ; et bientôt il a envahi la plupart des écoles de nos paroisses! La commission d'instruction paraît reconnaître aujourd'hui les torts qu'on a eus de compter imprudemment sur l'innocence du premier âge ; elle se montre disposée à seconder les vues des Conseils municipaux qui voudront prendre des mesures pour établir une école particulière pour les filles; mais il faut que l'impulsion vienne de plus haut, et que l'autorité supérieure signale son zèle pour assurer le triomphe des règles de la décence, de la modestie chrétienne et de la pudeur.

Après avoir encouragé ce mélange par divers moyens, il ne suffit pas de déclarer dans un article de loi que le Conseil d'Etat *pourra*, sur le préavis favorable du Conseil municipal, établir une école spéciale pour les jeunes filles. L'hérésie ou l'indifférence, ou le défaut de ressources locales, peuvent rendre les Conseils municipaux muets et timides. Et pourquoi prodiguer tous les sacrifices en faveur des écoles des jeunes garçons, et ne montrer aucun intérêt pour le sexe qui doit donner à la religion et à la société des mères selon le cœur de Dieu. Dans une question de cette importance, les fu-

turs époux, même les moins religieux, voteraient contre la continuation d'un pareil régime dans les écoles primaires, s'ils étaient appelés à donner leurs suffrages. Les sentimens naturels de délicatesse et de convenance avertissent tous les âges et les deux sexes que c'est par des femmes et non par des hommes que doivent être formées les mères de famille pour offrir les garanties désirables de moralité.

Les écoles primaires ont été, dès leur origine, un nouveau bienfait de la religion en faveur des populations chrétiennes, et c'est au zèle et à la sollicitude pastorales des Évêques qu'elles sont redevables de ces établissemens. Elles ont donc eu essentiellement et doivent conserver un caractère religieux. C'est dans ce but que le règlement pontifical que nous avons cité, publié par Léon XII, pour le régime intérieur des petites écoles dans les états, prescrit les deux dispositions suivantes :

Art. 10. « Tout maître approuvé devra, avant d'ouvrir « son école, faire, en présence du Cardinal-Vicaire, ou de « l'Evêque, ou d'une autre personne ecclésiastique, par eux « nommée, la profession de foi selon la formule prescrite par « Pie IV, et il la réitérera chaque année à l'époque du renou- « vellement de la patente.

Art. 15. « Chaque école aura l'image de Jésus-Christ et « celle de la Sainte Vierge (1) ».

---

(1) Art. 10. *Ogni Maestro approvato, prima di assumere l'esercizio della scuola, dovrà fare, alla presenza dell' Eminentissimo Signore Cardinale Vicario, o del Vescovo, ovvero di altra persona ecclesiastica, deputata dai medesimi, la professione di fede secondo la formolo prescritta da Pio IV; e la dovrà ripetere ogni anno alla rinnovazione della patente.*

Art. 15. *In ciascuna scuola, vi sarà l' imagine del Nostro Divin Redentore Gesu Cristo, e della sua Santissima Madre Maria.*

Influence de l'hérésie par la distribution des emplois.

L'hérésie a sous sa main un troisième moyen d'influence ; qui est permanent, et dont l'action ne peut être que très-efficace. Nous voulons parler de la distribution des emplois, dirigée presque tout en faveur des protestans. Les catholiques n'y sont appelés que dans une minorité excessivement disproportionnée au nombre de leur population. Dans le Conseil d'Etat, sur 24 membres, 2 catholiques seulement. — Dans le Conseil représentatif, sur 274 membres, à peine y a-t-il 16 catholiques. — Tous les députés à la diète, protestans. En général les catholiques, dans les diverses places, tant inférieures que supérieures, sont à peine 1 sur 12 relativement aux protestans.

Dans le collége de Genève, qui, en vertu du protocole du congrès de Vienne et du traité de Turin, doit servir à l'instruction de la jeunesse des deux communions, tous les régens et les professeurs sont protestans.

La couleur de l'hérésie domine encore dans l'organisation militaire, qui, jusqu'au 1er janvier 1835, renfermait 7 bataillons. Dans le Conseil militaire, composé de 12 membres, dans l'état-major, composé de 3 membres, dans le Conseil de revision (1), composé de 13 membres, y compris les suppléans, dans le Conseil de discipline, composé de 8 membres, pas un seul catholique. — Tous les lieutenans-colonels sont protestans. — On compte à peine 3 ou 4 capitaines catholiques. Cependant, sur la population totale appelée au service militaire, les protestans n'excèdent pas d'un quart le nombre des catholiques.

(1) L'annuaire de 1835 porte M. Decrey, capitaine de gendarmerie, comme adjoint au Conseil de revision. C'est le seul catholique.

L'honneur des braves du nouveau territoire ne doit pas se trouver très-flatté d'être ainsi mis de côté pour toutes les places qui peuvent donner considération et influence. Comme ils sont presque tous Français, Savoyards et Suisses, l'histoire est là pour attester qu'ils ne sont ni timides, ni inhabiles pour tout ce qui tient à l'art militaire.

Depuis 1816 au 1er janvier 1835, la population catholique de Genève, qui, en ce moment, s'élève à plus de 6,500 âmes, n'a pas même eu un représentant dans le Conseil municipal. En exécution de la dernière loi, adoptée le 19 mars 1835, un seul catholique, sur onze membres, va y être introduit.

Dans le bureau de bienfaisance, établissement créé sous le régime français, et destiné à secourir les étrangers, et, par conséquent, tous les catholiques établis à Genève depuis environ 40 ans, sur 12 membres pas un seul catholique! Cependant cette institution est la seule ressource que le gouvernement ait laissée aux catholiques indigens, puisque les lois éventuelles, annexées à la constitution décrétée en 1814, réservent pour les anciens Genevois, c'est-à-dire pour les protestans, l'hôpital de Genève et tous les établissemens de charité, existans avant la révolution. Mesure peu juste et peu paternelle! Les catholiques du nouveau territoire ne sont-ils pas devenus enfans de la même patrie, par suite des traités? peu juste encore, puisque supportant, comme les anciens Genevois, toutes les charges de l'état, ils n'ont pas moins de droit qu'eux au bénéfice de tous les établissemens publics; mesure peu paternelle, puisque, dans les proclamations adressées en 1816 aux habitans des communes réunies, détachées de la France et de la Savoie, on leur avait promis qu'on les traiterait de manière qu'ils n'eussent *à regretter, dans aucun temps, ni leur ancienne patrie, ni la domination paternelle et bienfaisante de leurs anciens souverains.* Carouge, presque dès les premières années de sa naissance, possédait un hospice

fondé par S. M. le roi de Sardaigne, et il n'est pas douteux qu'il n'eût reçu successivement des ressources plus abondantes en faveur des indigens. Les communes qui faisaient partie du bailliage de Gex pouvaient recommander avec confiance leurs malades aux respectables Sœurs de la Charité, chargées de la direction de l'hospice de Tougin et de la maison établie dans la ville.

L'histoire même de Genève accuse d'ingratitude les rédacteurs des lois éventuelles qui ont proposé d'exclure tous les catholiques domiciliés dans la ville et dans le nouveau territoire, de la participation aux secours que distribuent MM. les administrateurs des établissemens de charité. Que l'on consulte les archives de l'état, et l'on y lira qu'avant l'époque déplorable du schisme du XVIme siècle, la ville de Genève possédait 7 hôpitaux (1), dont les revenus ont été cumulés dans la caisse de l'hôpital général actuel. Ces divers établissemens attestent que la foi catholique n'était pas restée stérile, dans Genève, pour les œuvres de charité.

---

(1) 1° Le grand hôpital, fondé pour les malades, qu'on ne renvoyait que quand ils étaient parfaitement guéris, et qu'on avait soin d'habiller avant leur sortie. On y gardait les invalides.

2° L'hôpital des orphelins, fondé par le pape Martin V; on y retirait les pauvres orphelins; ils étaient instruits et formés à un métier.

3° Le troisième était pour les pauvres vieillards incapables de pouvoir gagner leur vie; il était dû à la charité d'Yolande, duchesse de Savoie.

4° Une autre duchesse de Savoie, Anne de Chypre, avait établi un hospice pour les pélerins, auxquels on accordait trois repas.

5° Le cinquième était l'hôpital des pestiférés.

6° Amédée IX, duc de Savoie, en avait fondé un pour les aliénés.

7° Le septième, destiné à recueillir les enfans trouvés, avait été fondé par Jean-Louis de Savoie, Évêque et prince de Genève, décédé en 1482.

Dans les vingt communes réunies, il y a déjà dix maires et six à sept adjoints protestans. Cependant la population catholique de ces paroisses n'est pas dépourvue de candidats convenables pour l'administration des intérêts locaux : un jugement droit, une probité solide, un peu de zèle pour le bien de l'endroit où l'on a son berceau et où l'on attend son tombeau, sont des qualités suffisantes pour remplir utilement ces emplois ; et il n'est pas difficile de les trouver réunies dans un grand nombre de chefs de famille estimables de la population catholique.

La nouvelle loi sur les élections, adoptée en 1835, fait encore pencher la balance en faveur de l'hérésie, en conférant aux habitans de la ville qui ont des propriétés dans les communes rurales, le droit de voter dans tous les lieux où ils paient des contributions. Les catholiques, il est vrai, sont dans le cas d'exercer le même droit ; mais le nombre en est si petit, qu'ils ne peuvent pas mettre un poids dans la balance. Occupés d'ailleurs aux travaux agricoles, il leur est moins facile de s'absenter de leur domicile habituel pour aller voter dans une commune étrangère : ils savent aussi qu'ils n'y trouveront pas ordinairement des rapprochemens de sympathie pour le choix des personnes auxquelles ils désireraient donner leur suffrage.

L'hérésie ne peut que tirer un grand parti de la *concentration*, dans la ville de Genève, de tous les rapports civils, judiciaires, militaires et administratifs (1) que les habitans des campagnes sont appelés à avoir habituellement avec les divers

---

(1) Carouge, dont la population s'élève au moins à 4,100 âmes, et Chêne, qui est un bourg considérable, n'ont pas même un arrondissement d'auditeur. Il eût été juste cependant, et utile, de nommer trois auditeurs résidens, pour le nouveau territoire : un à Carouge pour neuf paroisses, un à Chêne pour sept paroisses, un troisième pour les paroisses détachées du pays de Gex.

fonctionnaires publics. Comme ceux-ci sont presque tous protestans, on conçoit que les catholiques sont placés sous leur dépendance morale par tout l'ascendant que donnent le pouvoir, la fortune, la protection, les promesses, les menaces, les insinuations, les connaissances acquises, et la facilité dans les affaires, acquise par l'habitude de les traiter; et comme la métropole du calvinisme, malgré les protestations contraires, n'a pas renoncé au prosélytisme, au moins pour pervertir la foi des catholiques, ceux-ci sont comme des brebis dispersées çà et là, exposées à la dent de celui qui est toujours prêt à en faire sa proie.

Quatrième moyen d'influence.

Un quatrième moyen d'influence, qui, sous la main de l'hérésie, devient un levier puissant pour agir sur les classes inférieures de la population catholique, est la distribution des secours aux nécessiteux. Dans le canton de Genève, l'hérésie en use de deux manières, l'une directe, l'autre indirecte :

Nous disons premièrement, *d'une manière directe.* Les capitaux sont presque tous accumulés dans les comptoirs des protestans. L'hérésie trouve là des subsides plus ou moins abondans, selon les circonstances qui se lient aux intérêts de sa cause. Elle sait assurément recueillir au moins les *miettes qui*, selon l'expression de la Cananéenne, *tombent de la table des maîtres* (1). Qu'à ces contributions individuelles l'on ajoute les secours que distribuent les nombreux établissemens et les diverses associations organisées dans ce but (2), qui

---

(1) Matth. ch. XV, v. 27.

(2) L'Hôpital, les Bourses française, allemande et italienne, la Société des Cathécumènes, l'établissement des Orphelines, le Comité d'Utilité cantonale, la Société de Secours, l'Ecole rurale dite *de*

ne serait effrayé par l'aperçu des ressources pécuniaires dont l'hérésie peut disposer au détriment de la foi catholique?

La plupart des caisses du prosélytisme protestant, que nous venons d'indiquer, appartiennent au Comité auquel sont confiées les destinées de l'Eglise nationale. Une autre branche de l'hérésie, *le méthodisme*, exploite les bourses des zélateurs, et échange ses *petits traités mystiques* et soporifiques contre des guinées que des *amateurs* envoient des bords de la Tamise.

Nous disons en second lieu que l'hérésie se sert, d'*une manière indirecte*, de l'influence qui naît des œuvres de charité, c'est-à-dire qu'en même temps qu'elle prodigue des secours perfides, elle ne néglige rien pour entraver le zèle des

---

Carra, celle des jeunes filles, dite *de Villette*, placées l'une et l'autre dans des communes détachées de la Savoie; l'Azile de l'Enfance à *Plainpalais*, l'Ecole des petits enfans dans les quartiers de Saint-Gervais, de Rive; et à Carouge; le Dispensaire de Genève, la Société biblique, *la Fondation de Secours*, pour propager le protestantisme, que MM. les Ministres corédacteurs du *Protestant de Genève* ont recommandée, en 1834, au zèle de leurs ressortissans, *comme une œuvre importante*, *digne de signaler l'époque du prochain Jubilé;* la Société de *propagande évangélique*, que la Compagnie des Ministres, dans une de ses séances du mois de mars, même année, proposa d'établir, pour illustrer et faire fructifier l'anniversaire séculaire de la sainte et bienheureuse Réformation; l'œuvre *de Colportage*, pour faire vendre ou distribuer *gratis* des bibles et autres livres au milieu des populations catholiques. La proposition de former cet établissement fut accompagnée de l'offre de 1,500 fr. pour l'essai de la première année; le comité, chargé depuis quelques années par le Conseil d'Etat, de distribuer des secours dans les communes réunies à l'insu et sans la participation des Curés, dépositaires naturels et sûrs des besoins et des misères de leurs paroissiens; plusieurs associations encore dont la dénomination précise ne nous est pas connue.

Le comité susdit a été établi pour réparer et faire pardonner l'art. 5 des lois éventuelles, qui exclut les habitans du nouveau territoire de toute participation aux divers établissemens de charité qui existaient dans Genève avant la révolution.

Curés qui désirent former des établissemens dans leurs paroisses ; elle va même plus loin : convaincue, par une longue expérience, du succès de la maxime satanique : *Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose*, les vénérables institutions de la charité chrétienne, que le canton de Genève a le bonheur de posséder sur son territoire, ne sont pas à l'abri des traits de sa malveillance.

Pouvons-nous, Monseigneur, ouvrir nos cœurs à la confiance, à la vue de la conduite que l'on tient envers les établissemens de charité qui existent et ceux que nous désirons former dans quelques-unes de nos paroisses? M. le Curé de Chêne, qui avait droit de s'attendre à une protection encourageante et généreuse de la part du gouvernement, en faveur des Sœurs de la Charité qu'il a eu la consolation de procurer à sa paroisse, n'a pu obtenir l'autorisation nécessaire pour leur assurer une existence légale; cependant le protocole du Congrès de Vienne (art. 3, § 4) porte « que les catholiques du « territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne, pourront, com« me auparavant, faire des fondations pieuses. » Ces infatigables servantes des malheureux, et ces pieuses institutrices de l'enfance qui, nulle part, ne sont traitées *en étrangères*, sont réduites à solliciter des cartes de permis de séjour. Le Conseil d'Etat n'a même eu aucun égard aux réclamations que Votre Grandeur a eu la bonté de faire pour rappeler les engagemens consignés dans les actes diplomatiques. Cependant M. le Curé de Chêne avait offert à MM. les Syndics et Conseil d'Etat de fournir, durant sa vie, tout ce qui est nécessaire à l'entretien des Sœurs, et de prendre les précautions les plus sages et les plus convenables, d'après l'avis de l'un des meilleurs jurisconsultes du canton, pour leur transmettre, après sa mort, sa petite fortune.

L'année dernière, l'hérésie a fait refuser l'acceptation d'un legs de 2,000 fr. fait par une personne bienfaisante de Ca-

rouge pour seconder M. le Curé, qui s'occupe de procurer aussi à sa paroisse un établissement de Sœurs de la Charité.

Les Sœurs du Grand-Sacconnex, fondées en 1725 par M. Fremin, citoyen de Genève, et Ministre, rentré dans le sein de l'unité, élevé ensuite au sacerdoce, et devenu Curé de Pregny, devaient avoir la libre administration de leur petit domaine : l'Evêque diocésain avait seul droit de leur en demander compte. Depuis plusieurs années elles sont au nombre de quatre. Le comité, chargé de la régie de leur propriété (sans égard pour les dispositions exprimées dans le testament du fondateur), ne leur a alloué, jusqu'à l'année dernière, pour leur pension alimentaire et leur entretien, que la somme de 450 fr. de France sur le produit du domaine, qui était de 830 fr. En 1834, il a fait un *généreux* effort en ajoutant 150 fr., parce que le cens du bien a été élevé à 1,050 fr. (1). Le surplus des 600 fr. que perçoivent en ce moment les Sœurs est retenu pour les contributions, pour des réparations éventuelles, et pour achever de payer les frais de celles qui ont été faites il y a quelques années.

Votre Grandeur sollicite, depuis long-temps, auprès du gouvernement l'autorisation, dont M. le Curé de Genève a besoin pour investir, par donation entrevifs ou par testament, les Sœurs de la Charité qu'il a établies en 1810, de la propriété des immeubles qu'il possède dans Genève. Jusqu'à ce moment vous êtes privé, Monseigneur, de la consolation d'assurer à ces dignes filles de St. Vincent de Paule une habitation

(1) Nous ne devons pas oublier de faire remarquer que cette augmentation du cens de la *ferme*, est dû à la sollicitude de M. le Curé, qui s'est opposé aux vues de M. le Maire, Genevois protestant. Celui-ci voulait que le prix du bail restât fixé à 830 fr., et que l'on donnât la préférence à l'ancien fermier, son coreligionnaire. Heureusement M. le Maire (*protecteur des Sœurs*) a échoué dans ses deux prétentions.

fixe et permanente où elles puissent continuer à faire le bien et à réunir plus de 200 petites filles qu'elles instruisent gratuitement et forment à tous les ouvrages d'aiguille. Tous les amis de l'humanité sont néanmoins convaincus que M. le Curé de Genève, en fondant cette institution, sans demander aucun secours au Conseil municipal, ni au gouvernement, a fait l'acte d'un très-bon citoyen, et que son exemple n'aurait rien de préjudiciable au bien de l'état, lors même qu'il trouverait beaucoup d'imitateurs. Le gouvernement, il est vrai, depuis le mois de juin 1824, a fait porter, à la sollicitation de S. M. l'empereur Alexandre, une somme annuelle de 2,000 fr. de France sur le budget, en faveur des susdites Sœurs (qui sont au nombre de huit), en leur qualité de maîtresses d'école des petites filles; mais cette somme, dont M. le curé a exprimé dans le temps sa sincère et vive reconnaissance à MM. les Syndics et Conseil d'Etat, est loin de suffire pour les besoins de l'établissement et pour le ministère de charité que ces respectables Sœurs sont appelées à remplir.

Un vénérable prêtre, natif d'Hermance, archiprêtre et Curé de Nangy en Savoie, M. Montillet, avait fondé, par son testament, sous date du 8 juin 1769, en faveur de son pays natal, une école qui devait être dirigée par un prêtre, à la nomination de l'Evêque diocésain, et révocable à volonté. Cet ecclésiastique devait 1° dire une première messe les jours de dimanche et fêtes d'obligation; les mercredi, vendredi et samedi de chaque quatre temps, et le premier lundi de chaque mois, une messe de *requiem*. 2° Faire chaque dimanche, dans l'église, un catéchisme de demi-heure, après la lecture du premier Évangile de la messe. 3° Enseigner aux enfans qui montreraient bonne volonté et intelligence pour l'étude, le latin, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'entrer dans la classe de troisième. Depuis l'année 1816, c'est-à-dire depuis la réunion du nouveau territoire au canton de Genève, toutes espè-

ces de tentatives ont été faites pour métamorphoser cette fondation, essentiellement chrétienne et ecclésiastique, en école lancastérienne. L'on ne pouvait néanmoins ignorer qu'il a été statué dans le protocole du Congrès de Vienne et dans le traité de Turin, qu'il ne serait point touché *soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations pieuses existantes*. De telles mesures ne sont pas propres à encourager le zèle et la charité des fidèles à faire de nouvelles fondations. Le gouvernement de Genève ne perçoit pas, il est vrai, le revenu du capital affecté par M. Montillet à la perpétuité d'une école chrétienne dans Hermance; mais les intentions de ce pieux fondateur ne restent pas moins sans exécution, puisque la paroisse est privée d'un prêtre régent, et que la méthode lancastérienne porte ses fruits parmi la jeunesse de cette intéressante bourgade.

Il est utile que Votre Grandeur connaisse l'esprit et le but de la loi rendue le 26 février 1835, pour augmenter le traitement des Ministres et des Curés. Cette mesure se lie au quatrième moyen d'influence que nous venons d'exposer. L'honoraire des premiers qui, pour les places dites *entières*, était de 5,000 florins dans Genève, a été porté à 6,000 florins, et celui des Curés qui était de 1,000 fr. de France, a été porté à 1,200. Cette augmentation présente, de prime abord, une nuance de bienveillance, et sous ce rapport, nous ne sommes pas en retard de reconnaissance envers les Conseils qui l'ont proposée et adoptée. Mais pour en saisir le vrai point de vue, il faut lire la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein du Conseil souverain, et l'on reste convaincu que l'esprit de l'hérésie a eu *sa bonne part* dans ce projet. Votre Grandeur n'a probablement pas à sa disposition le *Mémorial*

(officiel) *des séances du Conseil représentatif;* c'est pour cela que nous croyons devoir mettre sous ses yeux l'analyse de cette délibération.

La commission, par l'organe de son rapporteur officiel, a dit : « L'Eglise protestante a été près de trois siècles la seule « Eglise nationale ; c'est *un des monumens* que nous ont légués « nos ancêtres. Les *souvenirs* de l'*ancienne république* s'y rattachent, et c'est elle qui a jeté en grande partie sur Genève « *le lustre* qui la distingue ; *c'est donc une institution que* TOUS LES « GENEVOIS *doivent soutenir, à* QUELQUE COMMUNION QU'ILS APPARTIENNENT. *C'est* UNE PROPRIÉTÉ NATIONALE *que nous ne devons « pas laisser dépérir entre nos mains, mais transmettre à nos enfans « intacte et florissante.* »

Ces paroles si expressives n'ont pas besoin de commentaire : elles annoncent bien clairement *le but* des augmentations de traitement, proposées et adoptées. « Genève protestante, a-t-il été dit dans la discussion, n'avait en 1834 « que six Pasteurs *en titre*, et neuf autres, espèces de Vicaires « a demi-place. La position de ces neuf derniers, très-mince « et très-précaire (elle était cependant de 2,500 florins), ne « pouvait pas même contenter l'*ambition d'un débutant :* elle ne « leur offrait qu'un premier pas dans la carrière, *fort peu « avantageux*, et que beaucoup d'hommes à talens dédaignaient même pour aller chercher fortune ailleurs.

« Désormais Genève protestante aura *douze Pasteurs en titre*, « dont chacun jouira du traitement de 6,000 florins. Il n'y « aura plus de ces demi-places précaires, si ce n'est quatre, « formées à volonté par le partage de deux des douze places « en titre, pour servir de retraite aux vieillards invalides. Par « l'effet de cette mesure, les hommes à grand talent ne seront plus exposés à aller briller chez les nations voisines : « ils trouveront dans le traitement de 6,000 florins et dans « la répartition égale des dizaines entre eux, un moyen de

« donner l'essor à leur zèle avec plus d'unité, d'ensemble et « de force. Le traitement du Ministre de Carouge est aug« menté de 1,500 florins, pour qu'il n'ait plus *besoin de recou« rir à d'autres occupations*, mais qu'il soit tout entier et sans « partage à sa paroisse. »

De tous ces faits et de plusieurs considérations développées par le rapporteur, et que nous ne pouvons rappeler ici, il résulte 1° *que les catholiques du canton* sont regardés comme *obligés* de *conserver* et de *léguer* à la postérité, *intact et dans tout son lustre,* le clergé protestant!!

2° Que l'on veut « ce Clergé fort d'âge, de talens, de « zèle, de position sociale et de sécurité sur son avenir. »

3° Qu'on le veut « uni et serré, exempt de jalousie. »

4° Qu'on le veut « *indépendant* du refroidissement des peu« ples, et fondé avec une solidité à l'épreuve des révolutions « d'opinions. »

5° Q'on le veut « capable de balancer les *corps politiques*, « pour les cas sans doute où ceux-ci, presque tous composés « de laïques, ne se montreraient pas assez bons protestans. »

La Compagnie des Ministres, initiée sans doute à l'esprit de ce rapport et au but de la loi, s'est empressée d'en faire exprimer sa reconnaissance par son journal semi-officiel (le *Protestant de Genève*, journal théolog. et religieux, tom. VIII).

L'article du culte catholique n'offre rien qui mérite d'être remarqué, sinon 1° de la sécheresse (1); 2° des omissions

(1) Le rapport de la commission, sur l'article des frais du culte catholique, est à peine d'une page, dans le Mémorial des séances du Conseil représentatif, tandis que la partie qui concerne les frais du culte protestant, en renferme treize. Cette disproportion énorme gradue l'intérêt que le gouvernement porte à l'un et à l'autre.

saillantes; 3° le motif allégué pour l'augmentation qui se réduit *tout entier* à une sorte de pitié pour l'état de gêne de MM. les Curés.

Le supplément de 200 fr. qui leur est alloué, sert d'ailleurs à sauver les apparences et à masquer le but que l'on voulait atteindre.

Appelé par le Bref du Souverain Pontife Pie VII, sous date du 20 septembre 1819, à prendre l'administration spirituelle du canton de Genève, Votre Grandeur, dans sa lettre écrite les derniers jours de septembre 1819 aux Seigneurs Syndics et Conseil d'Etat de la République (1), leur déclara qu'elle ne se chargeait de ce fardeau que dans l'esprit et sous les réserves des stipulations exprimées dans le Protocole du Congrès de Vienne et du Traité de Turin. La plénitude de votre juridiction épiscopale pour toutes les paroisses catholiques du canton, était garantie par le droit canonique commun; pour les quinze paroisses détachées de la Savoie, elle l'était encore par les deux actes diplomatiques, auxquels Genève est redevable de l'accroissement de son territoire. Vous aviez donc, Monseigneur, tout motif pour espérer qu'elle serait religieusement respectée, et que vous n'éprouveriez, dans son libre exercice, aucune contrariété fâcheuse. Combien votre cœur n'a-t-il pas été contristé lorsque des hommes, trop dociles aux suggestions de l'hérésie, vous ont imposé, dès le début de

---

(1) Cette lettre fut apportée et remise par M. le chanoine Glutz, prévot du chapitre de Soleure, délégué apostolique pour l'exécution du susdit Bref.

votre prise de possession, et même avant l'époque de votre première visite pastorale au mois d'août 1820, un joug que repoussaient et les lois de l'Eglise, et les clauses des traités. La nomination des Curés et autres bénéficiers, indépendante de tout *veto*, leur installation canonique sans l'intervention d'un commissaire civil qui élève la voix en face des saints autels pour *présenter, de la part du Conseil d'Etat, le nouvel élu au troupeau, et rappeler à ce dernier le respect et l'obéissance qu'il doit à son pasteur*, le droit de *désigner les aspirans à l'état ecclésiastique qui seront dans le cas de participer au subside si modique de* 50 louis, *assignés pour les frais de leur instruction dans le séminaire de Fribourg*, appartenaient de plein droit à l'Evêque diocésain; et un gouvernement protestant lui a fait subir l'assujettissement à des prétentions qui n'avaient pas même un titre coloré, puisqu'il n'était ni fondateur, ni bienfaiteur, ni patron d'aucun des bénéfices existans. Votre sollicitude pastorale a déjà été affligée plus d'une fois sur le premier point de la convention du mois de février 1820; et fasse le Ciel que l'avenir ne prépare pas de plus pénibles sujets d'amertume à l'Evêque diocésain ! Il paraît que le Saint-Siége a refusé de consacrer, par sa sanction pontificale, *ces exigences* de la puissance civile, puisque Votre Grandeur a été privée de la consolation de nous tranquilliser à cet égard, ainsi qu'elle nous l'avait fait espérer par lettre du 3 février 1820. Le gouvernement, en revenant sur ces déterminations, et en respectant tous les droits dont vous êtes investi par les lois canoniques et par la nature même des fonctions de premier Pasteur, donnerait une preuve de son impartiale équité, et honorerait l'usage qu'il ferait du pouvoir.

Nous devons encore vous entretenir, Monseigneur, de divers objets qui intéressent sérieusement la religion, et dans lesquels l'hérésie est intervenue et continue d'intervenir d'une manière fâcheuse.

1° La profanation du saint jour du dimanche et des fêtes obligatoires dans le canton de Genève est occasionnée, sinon provoquée par les exercices militaires qui ont lieu au milieu du printemps. Les jeunes gens et les pères de famille, convoqués pour ces manœuvres, devant être debout depuis quatre heures du matin presque jusqu'à l'heure des offices divins, sont trop accablés de fatigue pour assister au saint sacrifice et à l'instruction, dans un esprit de foi, de piété et de recueillement. Ceux qui sont éloignés de leur place d'armes peuvent difficilement arriver chez eux pour se rafraîchir et se préparer à venir à l'Eglise. Lors même que l'omission de l'office paroissial serait, de leur part, tout-à-fait involontaire, elle ne peut qu'affaiblir dans leur âme le sentiment du respect et de la fidélité pour la sanctification du dimanche.

L'autorisation donnée à MM. les maires, de permettre le travail en ces saints jours, multiplie les transgressions, et introduit entre l'autorité ecclésiastique et l'administration civile un conflit de juridiction qui tourne presque toujours au détriment de la religion. Pour les quinze paroisses séparées de la Savoie, cette attribution donnée aux maires, viole le traité de Turin.

2° Il est affligeant pour notre ministère de voir chaque année les déplorables effets que produit sur la jeunesse de nos paroisses le mois de campement au *Plan-les-Ouates*. La plupart n'en reviennent qu'avec des dispositions moins heureuse que celles qu'ils y avaient portées, soit du côté de la foi, soit du côté des mœurs et des habitudes chrétiennes. Il

nous semble qu'avec une sage discipline (1) il ne serait pas difficile de prévenir les abus qui contristent la religion, qui deviennent une source d'inquiétudes et de douleur pour les chefs de famille, et leur préparent les jours d'une vieillesse amère et pénible.

3° Il est bien à désirer que les revues annuelles des bataillons de la campagne ne soient jamais fixées à des jours où le précepte de l'abstinence est obligatoire pour les catholiques, parce qu'ils sont exposés à l'enfreindre, devant partir de très-grand matin, et ne pouvant être de retour chez eux que dans l'après midi. Il n'y aurait, pour l'autorité publique, aucun inconvénient à choisir un autre jour qui ne compromettrait la conscience d'aucun militaire des deux communions. Le respect pour les pratiques religieuses se conserve bien plus par l'exactitude à ne jamais les enfreindre, sans motif légitime, que par la voix de l'enseignement.

4° Les personnes qui ne sont pas habituées à étudier les voies de l'hérésie ont pu voir, sans inquiétude, peut-être même avec satisfaction, le zèle qu'elle a mis, depuis quelques années, à ouvrir des écoles, sous la dénomination d'asile pour les petits enfans, dès l'âge le plus tendre. Les mères, que des occupations forcent à s'absenter de leur maison la plus grande partie de la journée, s'applaudissent d'avoir ce moyen de se débarrasser des soucis de la surveillance domestique. Le résultat de cette institution est tout au profit de l'hérésie, qui, par les soins qu'elle donne à cet âge innocent, s'empare, pour ainsi dire, des premières avenues du cœur de l'enfance.

---

(1) Plusieurs Curés pourraient citer les propos fort déplacés (qualification bien modérée) tenus dans le camp aux militaires réunis par quelques-uns de leurs chefs, particulièrement sur l'obligation d'assister au saint sacrifice de la messe.

Elle répondra sans doute à nos justes inquiétudes, qu'elle nous laisse toute liberté de former de semblables réunions; mais elle sait assez que nous ne pouvons pas, comme elle, faire un appel à la bourse des capitalistes, et que dans l'heureuse supposition où la Providence nous ménagerait, à cette fin, les secours nécessaires, il lui resterait encore des expédiens pour nous priver de l'application de ce bienfait (1).

5° Depuis environ trois ans, l'hérésie, croissant en prétentions, a voulu exercer dans l'*église des morts* (les cimetières), bénie et consacrée par les prières et les cérémonies de la liturgie, les droits qui en la nature des choses comme par les saints canons, n'appartiennent qu'à l'Evêque diocésain, et, sous sa dépendance, au Curé de chaque paroisse; car la surveillance de la police se borne aux mesures sanitaires, c'est-à-dire à procurer un local convenable pour les inhumations, à en assurer la clôture, à régler et diriger l'ouverture et la profondeur des fosses, à ne permettre aucune exhumation sans l'intervention du Curé, à écarter du cimetière tout ce qui serait contraire à la décence et au respect que l'on doit porter à la dépouille des enfans de la foi.

Nous avons été profondément affligés, l'année dernière, de l'outrage fait à Votre Grandeur et à toute la population catholique du canton, par l'attentat commis dans le cimetière de la paroisse de Genève, contre toute justice, au mépris des lois canoniques et même des convenances sociales (2).

---

(1) Dans Genève il ne serait pas facile de trouver à louer un local propice pour une institution catholique.

(2) La police avait élevé la prétention de faire inhumer *administrativement* les suicides et autres malheureux auxquels les lois canoniques nous prescrivent de refuser la sépulture chrétienne. Le simple refus des prières et des cérémonies de l'Eglise ne suffisait pas pour préserver le cimetière de la paroisse catholique de Genève du scandale qui résulte ordinairement des convois que la licence, l'im-

6° Un autre sujet de douleur pour notre ministère, est le refus que la direction de l'Hopital a constamment fait d'obtempérer aux instances paternelles de Votre Grandeur, en faveur des pauvres malades catholiques qui sont dans le cas d'y être placés. Nous ne pouvons comprendre quel motif légitime elle peut alléguer pour justifier la persévérance qu'elle met à priver cette partie si intéressante de nos paroissiens du surcroît de consolation et de secours spirituels qu'ils recevraient, si l'on assignait deux endroits séparés, dans lesquels le prêtre qui les visite aurait toute facilité pour leur adminis-

---

piété et l'hérésie affectent de réunir, dans ces cas déplorables. La clôture du cimetière avait déjà été violée deux fois par les agens de la police qui s'étaient permis de faire escalader le mur et crocheter la porte par un serrurier. Confus sans doute de s'être portés à de pareilles voies de fait, ils recoururent à l'expédient plus commode de faire fabriquer une clé, sans la participation de M. le Curé. Après une année de correspondance et de discussions stériles entre l'Evêque diocésain et les dépositaires du pouvoir, M. le Curé, dans le but pacifique de concilier les exigences de la police avec le respect dû à l'*Eglise des morts*, fit établir dans l'intérieur du cimetière une petite séparation en planches de la hauteur de 6 1/2 pieds sur 39 de longueur. Cette clôture, placée à l'entrée du cimetière fermé par un tambour, était destinée à prévenir les profanations occasionnées par les *sépultures administratives*. Monseigneur l'Evêque de Lausanne et Genève arriva dans cette ville le jour même (1) où cette sage précaution venait d'être prise. Le surlendemain, il se rendit au cimetière pour y célébrer le saint sacrifice (2) et remplir les fonctions de sa visite pastorale. Il parut satisfait du terme moyen qu'avait adopté M. le Curé, dans un esprit de conciliation. Le 19 août, peu de momens avant de commencer l'administration du sacrement de la confirmation dans l'église de Saint-Germain, il reçut de la part du premier Magistrat une réquisition pour faire abattre cette clôture; elle était accompagnée de la menace qu'elle serait enlevée de force, si on ne la faisait pas disparaître dans trois jours. Le vénérable Prélat respectait trop son caractère et les lois canoni-

(1) Le 16 août 1834.
(2) Il y a une chapelle très-décemment ornée.

trer les sacremens avec décence et recueillement, et pour leur adresser plus souvent des paroles d'exhortation propres à adoucir et à sanctifier leurs souffrances. Nous avions lieu d'espérer que les réclamations réitérées que Votre Grandeur a eu la bonté de faire à ce sujet, auraient trouvé un accès facile dans le cœur des magistrats et des administrateurs respectables auxquels vous les avez adressés, surtout d'après l'offre faite par M. le curé de Genève, à l'époque de votre visite pastorale, au mois d'août dernier. Il consigna dans vos mains l'engagement, par écrit, de pourvoir à la pension alimentaire de deux Sœurs de la Charité et de deux infirmiers qui seraient

---

ques pour obtempérer à une pareille injonction. Ce procédé, de la part du Gouvernement, dans une circonstance si touchante que l'est celle d'une visite pastorale, contrista profondément son cœur. La police, par une apparence de ménagement, se décida à ajourner son expédition jusqu'après le départ de Monseignenr, se réservant de *la poursuivre avec vigueur*, dès qu'il serait sur la frontière du canton. Elle fut ponctuelle, sinon pour l'heure précise, du moins pour le jour fixe. Le Prélat quitta Genève un jeudi à 5 heures du matin, et le même jour à 6 heures du soir, M. le Curé reçut, de la part de la police, l'ordre de faire enlever les planches de la clôture, sinon qu'elles seraient abattues. Fidèle à suivre l'exemple que lui avait donné son Evêque, il se garda bien d'obéir à une intimation arbitraire : trois jours après la police, ainsi qu'elle l'avait annoncé, consomma son œuvre. Dans la nuit du 17 au 18 septembre 1834, entre 3 et 4 heures du matin, un auditeur en costume se rendit au cimetière, accompagné de 10 gendarmes et d'un piquet de 5 ouvriers. Tout fut détruit à la pointe du jour; les bois et les fers furent emportés; rien n'a été restitué au Conseil de la Fabrique, pas même la valeur matérielle, malgré les réclamations de Monseigneur l'Evêque. L'ouvrage avait coûté 700 florins, moins 4 sous (320 francs). Il est à remarquer que cette exécution militaire a eu lieu à une époque où les Catholiques de la paroisse de Genève ont été réduits à se réfugier dans le cimetière pendant trois semaines pour la célébration du service divin, parce qu'ils avaient été obligés d'abandonner l'Eglise à cause des réparations que faisait exécuter la Chambre des Travaux publics. L'autorité ne leur avait pas même fait l'offre d'un local provisoire.

chargés de donner les soins nécessaires aux malades catholiques, placés dans ces deux chambres. Devant cette proposition généreuse devait disparaître l'allégation des frais que l'Hopital serait dans le cas de supporter, en augmentant le nombre des gens de service.

7° La population de la paroisse catholique de Genève dépasse 6,500 âmes. L'Eglise de St.-Germain peut à peine contenir 1,000 personnes. L'insuffisance d'une enceinte si étroite est notoire et publique. Elle a d'ailleurs été constatée par un rapport officiel du Conseil de fabrique, sous date du 25 mai 1830, transmis par Votre Grandeur à M. le premier Syndic; il était accompagné du mesurage fait par un entrepreneur de bâtimens, genevois et protestant. Là-dessus il n'y a qu'une voix et de la part des étrangers, et de la part des catholiques domiciliés dans la ville et dans la banlieue : tout le monde s'étonne de l'exactitude et de la persévérance avec laquelle les catholiques assistent aux offices divins, quoiqu'ils s'y trouvent excessivement gênés et foulés. Nos paroissiens en souffrent également, parce qu'ils ont, les jours de dimanche et de fête, des rapports multipliés avec la ville. Les ouvriers, entr'autres, qui se rendent au chef-lieu du canton pour louer leur industrie, aux diverses époques des travaux de la campagne, sont presque généralement réduits à l'alternative, ou d'être privés de la sainte messe et de l'instruction, ou d'y assister dans l'église de Genève. Cependant le gouvernement et le Conseil municipal auxquels la cité doit tous les jours une nouvelle reconnaissance pour les commodités et les embellissemens publics dont ils s'occupent avec une louable activité, ne peuvent manquer des fonds qui seraient nécessaires pour réaliser le vœu si légitime que forment les catholiques, d'avoir le moyen de remplir leurs devoirs religieux paisiblement, sans s'exposer à être étouffés par la foule, ou suffoqués par une atmosphère méphitique.

Il est loin de notre pensée, Monseigneur, de rappeler avec amertume des souvenirs qui pourraient être désagréables à ceux qui auraient participé à l'accomplissement de trois faits que nous ne devons pas passer sous silence. Le premier est le projet que l'on eut en 1814, dans le début de la restauration, de remplacer l'église de St.-Germain par une chapelle. La proposition en fut faite au sein du Comité provisoire, chargé du gouvernement et de la direction des affaires : sur plus de vingt membres, trois voix seulement s'élevèrent pour la conservation de l'église *in statu quo;* et si leur opinion prévalut sur celle de la majorité, c'est qu'ils firent comprendre qu'une mesure contraire compromettrait Genève aux yeux des puissances protectrices : ils ajoutèrent même qu'ils se retireraient et ne prendraient plus aucune part aux délibérations du Conseil, si l'on persistait dans ce projet. Cette intention, suggérée par le génie de l'hérésie, n'est pas un rêve : on en trouve des traces dans les lois éventuelles annexées à la constitution qui fut décrétée en 1814. Il est évident, par l'art. 2 du titre Ier, que l'on ne voulait laisser subsister dans Genève qu'*une chapelle*, et par l'art. 2, nº 3 des lois éventuelles, que la conservation de l'église *catholique* était subordonnée à l'accroissement du territoire.

D'après une disposition si peu bienveillante, on ne doit pas être surpris que le cœur des catholiques du canton ne s'ouvre pas à une confiance illimitée sur l'avenir que l'on travaille peut-être à leur préparer.

Le second fait, qui n'a pu que froisser vivement la population catholique, est la conduite que l'on tint en 1817, c'est-à-dire peu de mois après la réunion des paroisses, envers celle de Chollex. Il avait été réservé par le protocole de Vienne et le traité de Turin, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, que les lois et coutumes, relativement à la religion, en vigueur au 29 mars 1815, dans le territoire cédé,

seraient maintenus. Un Bref du Souverain Pontife, sous date du 9 octobre 1814, avait rétabli dans le duché de Savoie la plupart des fêtes, chômées avant la révolution. Celle de saint François de Sales, patron de l'ancien diocèse de Genève, fixée au 29 janvier, était du nombre. La défense des œuvres serviles et des travaux rustiques subsistait donc dans toute sa force. Des propriétaires protestans, sans égard et sans respect pour la solennité, envoyèrent leurs domestiques ou ouvriers travailler dans les champs. L'adjoint de la commune, homme estimable et très-pacifique, mu par un sentiment religieux et par la conviction qu'il était de son devoir d'arrêter ce scandale et cette infraction du traité de Turin, invita, avec honnêteté et modération, les travailleurs à se retirer. Rebuté par l'obstination de leur refus, il appela trois membres de la garde nationale, et fit déposer les outils dans la chambre du Conseil municipal. En supposant même que ledit adjoint eût dépassé ses attributions ou n'eût pas observé toutes les formes légales, il méritait incontestablement d'être traité avec indulgence, puisqu'on ne pouvait douter de la pureté de ses vues, et que d'ailleurs la mesure qu'il avait prise n'avait eu aucune suite fâcheuse pour personne. Très-certainement des magistrats équitables et impartiaux se seraient bornés à faire à cet homme une petite *mercuriale*, si l'hérésie n'avait pris part au Conseil.

Ces quatre catholiques auxquels on ne pouvait reprocher d'*autre délit* qu'un zèle bien innocent et bien louable pour la religion de leurs pères, furent incarcérés sans pitié, *jugés criminellement*, détenus pendant deux mois dans les prisons, et condamnés à payer les frais de la procédure, qui s'élevèrent à 250 florins 8 s.; ils furent en outre dégradés et déclarés déchus, pendant quatre ans, des droits de citoyens genevois. Ils eurent encore à payer la rétribution due aux deux avocats qui s'étaient chargés de leur cause, ainsi que la dépense oc-

casionnée par leur séjour dans la prison, où ils perdirent un temps considérable qu'ils auraient utilisé au sein de leur famille. Le clergé catholique du canton s'empressa de venir au secours de ces gens de bien, et de leur rembourser les pertes qu'ils avaient supportées avec courage pour l'honneur de la religion.

Le troisième fait que nous nous abstenons de qualifier est le procédé que l'on se permit en octobre 1818 envers M. l'abbé Veuilland, nommé recteur de la paroisse de Confignon par l'Evêque diocésain. Ce respectable ecclésiastique, digne de l'estime et de l'affection de tous ses confrères, non-seulement dans le canton, mais dans tout le diocèse auquel il appartenait, fut requis par le gouvernement de Genève de prêter le serment. Il en référa à son Evêque. Le prélat lui défendit de subir le joug de l'*injonction illégale* qui lui était faite. Nous disons *injonction illégale*, puisque d'une part la formule du serment n'était point encore déterminée par une loi qui imposât l'obligation de cet acte au clergé du canton, et que, de l'autre, les Curés des quinze paroisses, détachées de la Savoie, ne pouvaient y être astreints, à teneur de l'art. 12 du traité de Turin. L'ordre d'arrêter M. le Curé de Confignon ne fut pas moins donné, et son arrestation fut devenue ce qu'on appelle en style moderne *un fait accompli*, sans l'incident d'une petite capitulation. Un piquet assez nombreux de gendarmerie (il était composé de dix hommes) cerna, le 14 novembre, à dix heures du soir, le presbytère de Confignon. Cette *escouade* militaire était sous le commandement et la direction de deux conseillers d'état et d'un auditeur. Ces nouveaux protecteurs du clergé catholique dans les paroisses cédées durent aller jusqu'à Bernex, où M. Veuilland avait accepté l'hospitalité chez son confrère voisin, heureux de lui donner cette marque d'intérêt et d'amitié. Ils réfléchirent cependant que leur procédé, quoique coloré par l'ordre de l'autorité

supérieure, n'était ni bienveillant, ni honorable; ils se décidèrent à une espèce de concession. L'opération ayant lieu dans la nuit du samedi, ils exigèrent que M. le Curé de Confignon privât les habitans de la célébration du saint sacrifice, de l'instruction, et qu'il s'éloignât non-seulement de la paroisse, mais encore des paroisses voisines avant le jour.

A ces diverses voies de fait avait préludé un procédé peu poli de la part d'un homme public qui, d'après sa position, n'était pas censé agir d'une manière *isolée* et sans concert avec l'hérésie. Cet homme, fils de M. le doyen de la Compagnie des Ministres, professeur d'histoire dans la Faculté des lettres de l'Académie, auteur de l'*Histoire des Gaulois* et de l'*Histoire de Genève*, gratifia ses concitoyens du nouveau territoire, presque immédiatement après la réunion, d'*Étrennes* dont on ne peut apprécier la valeur et l'esprit que par le titre et la lecture de l'opuscule qu'il leur dédia. Sa production, intitulée : *Étrennes pour le canton de Genève, année 1817*, offrait au frontispice l'effigie d'un personnage que les catholiques n'ont point encore l'habitude de vénérer : c'était le portrait du transfuge de Noyon, au bas duquel était cette inscription : *Joannes Calvinus gallus thæologus, Genevensis ecclesiæ pastor, religionis christianæ per Galliam instaurator obiit Genevæ, an. D. 1564, ætat. 55* (1). Le contenu de l'opuscule répondait au caractère et aux œuvres du personnage mis en scène. Le respect que nous devons à Votre Grandeur ne nous permet pas de mettre aucune citation sous ses yeux. Ces Étrennes renfermaient une histoire de la Réformation, un Précis

(1) Jean Calvin, théologien français, pasteur de l'Eglise de Genève, réformateur de la religion chrétienne en France, mourut en l'année du Seigneur 1564, la 55e de son âge.

de l'Escalade en 1602, et une chanson dont la poésie est en harmonie avec la politesse de l'hérésie qui l'inspira (1).

Les premières années qui suivirent la réunion des 20 paroisses catholiques furent fécondes en écrits outrageans contre la religion. A l'opuscule de l'auteur de l'*Histoire de Genève*, que nous venons de vous signaler, Monseigneur, succédèrent plusieurs autres brochures qui ne pouvaient que contrister les fidèles (2).

---

(1) On vous dira, qui étaient ces canailles?
Les Savoyards contre nos murailles.

Vous auriez violé femmes et filles,
Puis auriez pris leurs plus belles dépouilles,
Ensuite après les auriez tuées;
Les ministres vous les auriez brûlés!

Les ministres qui étaient les plus jeunes,
Vous les auriez tous enchainés ensemble;
Dans Rome vous les auriez menés,
Pour les montrer à Sa Sainteté,
Aux cardinaux et à la cardinaille,
Aux évêques et à la caffardaille;
Qui les auraient écorchés tout vifs,
Et sur les charbons les auraient rôtis.

Les gentilshommes saisis demandaient grâce,
Et priaient Notre-Dame de Grâce;
Ils faisaient le signe de la croix
Pour se faire passer le froid des doigts.
Ils disaient: Sainte Vierge Marie,
Qu'il vous plaise de nous avoir pitié:
Ils venaient pour faire chanter messe
A Saint-Pierre, le plus beau de la ville.
On vous dira que toute la prêtraille
Au couvent de Ripaille,
Près Thonon,
Fit cette conspiration.

(2) En 1818, *Considérations sur la conduite des Pasteurs de Genève*.

La constitution (art. 4) autorisait le Conseil représentatif à limiter, par des règlemens, l'exercice de la liberté de la presse : ce corps ne fit point usage de cette attribution pendant que l'hérésie seule s'en servait pour attaquer la religion catholique dans ses dogmes, dans ses ministres, dans ses cérémonies et ses observances. Le Clergé, animé d'un véritable esprit de paix, garda long-temps le silence, non par faiblesse et timidité, mais par un sentiment de patience chrétienne. Provoqué par une odieuse et ridicule calomnie de la part de deux Ministres qui renouvelèrent sans motif, même accidentel, l'accusation banale d'idolâtrie, par l'adoration des images et des statues de la Sainte Vierge et des autres saints, un Curé (1) crut devoir, au nom de ses confrères et de la population catholique, repousser cette injuste agression, et montrer combien ce reproche suranné était peu digne du caractère de deux hommes, estimables d'ailleurs par leurs connaissances et leurs qualités personnelles. Le Conseil d'Etat, resté muet pendant que les traits lancés ne partaient que du sein de la Compagnie des Ministres, se hâta d'intervenir, dès le premier moment où le Clergé catholique usa, même avec beaucoup de modération, du droit d'une légitime défense. Il prit, sous date du 24 février 1819, un arrêté *pour inviter, de la manière la plus*

En 1819, *Sermon sur l'excellence du culte réformé*, par M. Cellérier.

En 1819 encore, *Principaux faits de l'histoire de l'Eglise chrétienne*, par M. le pasteur C......... (vrai libelle contre l'Eglise romaine).

En 1821, *La Messe trouvée dans l'Ecriture.*

En 1821 encore, *Catéchisme sur les principales controverses que nous avons avec l'Eglise romaine.*

En 1822, *Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur l'adoration de Marie.*

En 1822 encore, *Une Dissertation historique sur les droits de l'autorité civile et sur les usurpations du Clergé à l'égard du mariage*, par M. B....., membre du Conseil souverain.

(1) M. Ferrary, Curé de la paroisse du Grand-Sacconnex.

pressante et la plus forte, tous les ecclésiastiques du canton à s'imposer sur la controverse (1) un silence que commandent à la fois l'intérêt de l'Eglise et la paix de la patrie. Il déclarait en outre qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour mettre fin à ces dangereux débats (2).

Dans l'été de 1833, l'hérésie organisa, sous des formes patriotiques, une association pour exercer la jeunesse des deux sexes, et même les personnes d'un âge mûr, à un chant national suisse : elle déguisa son but le plus adroitement qu'elle put pour attirer des amateurs des deux communions; mais elle n'apposa pas moins à ces réunions le sceau du protestantisme. Elle créa un Comité, présidé par un ministre : elle choisit un temple pour le rendez-vous aux exercices : elle fit imprimer et noter en musique des hymnes (1). Ce chant était évidemment un moyen de plus, employé par l'hérésie pour conduire, d'une manière imperceptible, à ce qu'on appelle le système de fusion des deux croyances en vigueur dans

---

(1) L'expression *de controverse* donnerait une attitude immense au Conseil d'Etat, et ne conduirait à rien moins qu'à lui soumettre l'enseignement du dogme.

(2) Voy. le N° 4 des Pièces justificatives.

(3) Le N° 1 portait en titre : *Mélodie de Luther*. Il était dit dans le N° 6, intitulé *Chant de concorde :*

> Nous avons, hommes et chrétiens,
> Une même origine,
> Et pour resserrer ces liens,
> Notre Dieu nous destine
> Un jour à tous un même ciel :
> Un même bonheur éternel
> Sera la récompense
> De notre obéissance.

le canton ; aussi le directeur de cette *manœuvre* reçut-il une lettre de félicitation de la part des premiers magistrats : cette pièce a été insérée dans les feuilles publiques. On remerciait M. Kaupert de l'heureuse influence que ses leçons avaient produite, non-seulement sous le rapport civil, mais encore sous le rapport religieux. On sut très-mauvais gré aux Curés qui furent dans le cas de prémunir leurs paroissiens contre ce nouveau piége tendu à leur bonne foi. Un ecclésiastique zélé, attaché en qualité de vicaire à l'une des paroisses rurales où l'on voulut faire l'essai du chant national, fut noté et repoussé pendant long-temps comme un homme exagéré dans les fonctions de son ministère, parce qu'il avait eu la sagesse et la fermeté de s'opposer à cette jonglerie.

Nous sommes loin d'imputer à l'autorité divers abus, dont nous avons cependant sujet de nous plaindre, parce qu'ils contribuent plus ou moins directement à affaiblir la foi de nos paroissiens et à les rendre infidèles à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Par exemple, les ouvriers dans les ateliers, les jeunes garçons messagers dans les cabinets, les apprentis de l'un et de l'autre sexe, dans les diverses professions, sont rarement libres dans la matinée des dimanches, et aux jours de fête que les protestans n'observent pas; ils sont gênés pour l'assistance aux offices divins.

Du premier au dernier jour de l'année, dans presque tous les rangs de la société, à l'exception néanmoins de plusieurs familles respectables, dans chaque condition les catholiques sont exposés, du matin au soir, à entendre des propos désagréables contre la religion, en particulier contre les dogmes rejetés par l'hérésie, contre les cérémonies, les pratiques du culte public, contre le Pape, les Evêques et les Prêtres : pré-

jugés, calomnies et dérisions, tout est *utilisé* pour donner, même aux petits enfans, des impressions de malveillance, et nous pouvons dire sans exagération, de haine et de mépris pour les catholiques. Nous pourrions citer à l'appui de cette assertion une multitude de faits arrivés à chacun de nous, que nous aurions eu de la peine à croire si nous n'en avions pas été témoins oculaires ou auriculaires. C'est une *atmosphère morale, particulière* au *climat de Genève*. On ne s'en aperçoit pas à Lausanne, à Neuchâtel, à Berne, où la religion catholique n'est cependant que tolérée, et n'a point, comme à Genève, une existence légale, garantie par la constitution et les traités.

La législation sur la liberté de la presse lie souvent, nous n'en doutons pas, les mains au gouvernement. Il est étonnant néanmoins que les couleurs de l'hérésie soient toujours la couleur dominante des journaux imprimés à Genève, de ceux même qui sont les organes semi-officiels du pouvoir. Le *Journal de Genève* a, dans son temps, mérité ce reproche. Le *Fédéral*, qui lui a survécu, est peut-être un peu plus réservé ; mais quand la cour de Rome, le Clergé, les observances du culte catholique se rencontrent sur son chemin, il ne manque jamais *à la mission* que lui a sans doute déléguée l'hérésie. Le blâme ou le sarcasme sont toujours au bout de sa plume. Nous laissons aux hommes sensés, parmi les protestans eux-mêmes, à juger si ces agens de l'hérésie entendent bien ses vrais intérêts. Ils feraient sans doute mieux de méditer cet avis, sorti de la bouche même d'un personnage élevé en dignité, qui ne professe pas la foi catholique : *Que les ministres gardent leur ligne*, disait-il, *et que le but et le fruit de leur zèle ne soient pas de pervertir les catholiques. Ils trouveront une occupation suffisante à soutenir l'échafaudage élevé par Calvin, qui croule de tous côtés.*

Nous abrégeons, Monseigneur, l'exposé des sujets si multipliés de peines et d'angoisses que nous éprouvons. En les confiant au cœur paternel de notre Evêque, nous remplissons un devoir qui nous est imposé par la conscience, et nous pourrions même ajouter, par le sentiment de l'honneur; car en face des efforts que fait l'hérésie pour affaiblir la foi dans nos paroisses, nous encourrions un blâme bien mérité si nous gardions le silence.

Votre Grandeur pèsera, dans la sagesse de sa sollicitude pastorale et dans le dévouement de son zèle pour les intérêts de la religion, les observations que nous prenons la liberté de lui adresser. Nous pouvons nous rendre le témoignage que nous n'y avons mis aucun sentiment d'amertume, et que nous ne sommes animés que du désir de continuer à former, dans la contrée où la Providence nous a placés, des citoyens paisibles, respectueux et soumis envers les dépositaires de l'autorité publique. Nous sommes persuadés que nous y réussirons en maintenant et en fortifiant nos paroissiens dans leur attachement aux principes de la foi catholique, aux préceptes de la morale chrétienne et à la sainte discipline de l'Eglise.

Nous sommes encouragés dans cette noble tâche par des motifs bien puissans, par les exemples si touchans que nous a laissés le bienheureux Evêque de Genève, l'Apôtre du Châblais, par ceux que nous donne Votre Grandeur, par la conduite héroïque que tinrent au XVIme siècle les cantons de la Suisse restés fidèles aux antiques croyances (1), par la résistance, si édifiante dans le début de ceux qui finirent par succomber sous les coups de la violence, et par céder aux artifices des séducteurs. Combien même de traits, *dignes d'être conservés dans la mémoire des bons*, nous offriraient

(1) Voy. le N° 4 des Pièces justificatives.

les archives de Genève, s'il nous était permis d'y aller fouiller ? Nous nous arrêtons avec confiance à la pensée consolante que nous trouverons dans nos paroissiens des cœurs dociles aux paroles de zèle et de fermeté inébranlable que nous leur adresserons. Vous avez été témoin, Monseigneur, dans votre dernière visite pastorale, de leur sincère attachement à la foi catholique, et votre cœur en a été profondément ému : ils n'ont pas dégénéré depuis cette époque de bénédiction, et ils l'ont suffisamment prouvé par la manière dont ils ont accueilli les perfides et téméraires entreprises de l'hérésie. Celle-ci, Monseigneur, s'est souvent présentée à Votre Grandeur *sous l'enveloppe des brebis;* avec des yeux moins clairvoyans et avec la *simplicité de la colombe*, vous auriez été exposé au danger d'être surpris par l'astuce du serpent. A la distance où vous vous trouvez placé du foyer du calvinisme, vous n'êtes pas à portée, comme nous, d'étudier chaque jour et à chaque pas la marche de l'erreur, alternativement timide et audacieuse, selon les circonstances, mais toujours tortueuse et perfide.

Que le Ciel répande de plus en plus, Monseigneur, ses bénédictions sur vos travaux ! Qu'il remplisse votre cœur de consolation, et qu'il conserve vos précieux jours ! Ils nous sont bien chers, ainsi qu'à tout le clergé et à tous les fidèles de votre diocèse. C'est le vœu que nous continuerons d'adresser tous les jours à Dieu au pied des saints autels et dans la récitation de l'Office divin.

Réunis aujourd'hui dans l'Eglise catholique de Genève, le second jour de l'Octave des saints apôtres Pierre et Paul, nous avons tous, *unanimi voce dicentes*, signé en présence du Très-Saint Sacrement la déclaration que nous avons l'honneur de vous transmettre.

Daignez agréer une nouvelle assurance des sentimens de la

profonde vénération, de la soumission filiale et du religieux dévouement avec lesquels nous ne cesserons d'être,

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

VUARIN,
Curé de Genève et Archiprêtre.

BAILLARD,
Curé de Chêne et Archiprêtre.

GREFFIER,
Curé de Carouge et Archiprêtre.

BESSON,
Curé d'Avusy.

MERME,
Curé de Bernex.

MAIRE,
Curé de Confignon.

FERRARY,
Curé du Grand-Sacconnex.

ROCH,
Curé de Collonge-Bellerive.

CHEVROT,
Curé d'Hermance.

MOGLIA,
Curé de Versoix.

GRANDJEAN,
Curé de Corsier.

CAILLAZ,
Curé de Compesières.

GRANDJEAN,
Curé de Meinier.

VULLIEZ,
Curé de Choulex.

JACQUIER,
Curé de Vernier.

VILLARD,
Curé de Meyrin.

DECRÉ,
Curé d'Aire-la-Ville.

DUBOIS,
Curé de Collex-Bossy.

GAVAIRON,
Curé de Sorral-Lacconnex.

DUBOIS,
Curé de Lancy.

GOJON et LONGCHAMP,
Vicaires de Genève.

DELETRAZ,
Vicaire de Chêne.

5

PICTET et CHEVALIER,
Vicaires de Carouge.

MAURIS,
Vicaire de Choulex.

MAGNIN,
Vicaire de Collonge-Bellerive.

BOUQUET,
Aumônier des Prisons.

Genève, 30 juin 1835.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1, pag. 12.

Sur la fin de 1816, le Clergé catholique du canton, dans la disposition sincère de donner au gouvernement de Genève un témoignage unanime de son respect, de son zèle et de son dévouement pour le bien public, crut devoir signaler à la sagesse paternelle des Magistrats, les obstacles qui pouvaient nuire à la bonne harmonie entre l'ancienne et la nouvelle population du canton; dans ce but, il adressa au Conseil d'Etat les deux pièces suivantes :

PREMIÈRE PIÈCE.

Aux très-honorés Seigneurs, Syndics et Conseil d'État de la république et canton de Genève.

MESSEIGNEURS,

En nous voyant soustraits au gouvernement paternel de l'auguste dynastie qui a fait le bonheur de nos contrées pendant tant de siècles, nous éprouvons une douleur que nous nous efforcerions vainement de dissimuler. Vos Seigneuries elles-mêmes sont trop magnanimes pour ne pas la juger naturelle et légitime, et pour ne pas considérer l'expression que

nous en renouvelons ici comme le gage de nos sentimens envers l'autorité souveraine, sous laquelle il plaît à la divine Providence de nous placer.

Mais si nos regrets sont amers, ils sont tempérés par les déclarations contenues dans votre proclamation du 23 de ce mois aux habitans des communes du territoire cédé au canton de Genève, par le traité du 16 mars 1816.

Nous attachons le plus grand prix à l'assurance solennelle que vous nous donnez, Messeigneurs, du libre exercice de la religion catholique, parce que cette assurance nous garantit l'indépendance dont nous avons toujours joui sous l'autorité de notre Evêque, en tout ce qui concerne le dogme, la morale et la discipline.

Vous exhortez les habitans du nouveau territoire à vivre fraternellement avec leurs nouveaux compatriotes. Nos dispositions, nos sentimens et nos vœux à cet égard, très-honorés Seigneurs, sont les dispositions, les sentimens et les vœux que M. Poncet, curé de Saint-Julien, a eu l'honneur d'exprimer à Vos Seigneuries, dans sa lettre du 21 janvier dernier.

Nous adoptons et partageons toutes les observations énoncées dans cette lettre, et comme lui, nous vous signalons les obstacles qui peuvent contrarier ce but d'union si désirable.

C'est à la sagesse et à l'impartiale équité de Vos Seigneuries que nous soumettons cette même demande, et nous ne craignons pas de dire qu'elle mérite la plus sérieuse considération.

Nous ajouterons aux observations de M. le Curé de St.-Julien, que la loi sur la célébration des mariages (du 20 mai), et la manière d'y procéder, nous jettent dans l'affliction. Nous supplions Vos Seigneuries de faire cesser sur ces deux points importans nos trop justes inquiétudes.

Tranquilles sur tout ce qui regarde la religion et les

fonctions de notre ministère, nous ne négligerons aucun des moyens qui dépendent de nous pour seconder les vues paternelles de Vos Seigneuries, et vous donner des témoignages de notre zèle pour la prospérité et le bonheur du canton dont nos paroisses sont destinées à faire partie.

Nous chargeons MM. Vuarin, Curé de la paroisse catholique de Genève; Baudet, Curé de la ville de Carouge; Baillard, Vicaire de la paroisse de Chêne, suppléant M. le Curé indisposé; Baud, Curé de la paroisse de Lancy; Belluard, Curé de la paroisse de Meynier; Besson, Curé de la paroisse d'Avusy, de présenter cette requête à Vos Seigneuries, et d'y joindre l'adresse de M. le Curé de Saint-Julien, du 21 janvier 1816.

Nous sommes avec un très-profond respect,

Messeigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

BAUDET, *Curé de Carouge;* — MARION, *Vicaire de Carouge;* —MUTILLOD, *Curé de Thônex;*—BAUD, *Curé de Lancy;*— RAMEL, *Curé de Veyrier;*—PERILLAT, *Curé de Compesières;* —MERME, *Curé de Bernex;*—CHRISTIN, *Curé d'Aire-la-Ville;* — BOCQUIN, *Curé de Confignon;* — BESSON, *Curé d'Avusy;* — FAVRE, *Professeur;* — BAILLARD, *Vicaire, en son nom et pour* M. MARTIN, *Curé indisposé.*

Nous nous empressons et nous nous faisons un devoir de joindre notre vœu à celui de nos respectables confrères sur les divers objets de leurs réclamations qui intéressent la religion

et la bonne harmonie entre tous les habitans du canton de Genève.

VUARIN, *Curé de Genève;* — GREFFIER, *Vicaire;* — VULLIEZ, *Vicaire;* —FERRARY, *Curé du Grand-Sacconnex;*—BERTHET, *Curé d'Hermance;* — BELLUARD, *Curé de Meynier;* — GAVARD, *Curé de Corzier;* — PETITJEAN, *Curé de Choulex;* — CARRIER, *Recteur de Collex-Bossy;* — MUDRY, *Curé de Versoix;* — DERIVAZ, *Curé de Meyrin;* — l'Abbé DUCLOT, *Curé de Collonge-Bellerive;* — ROSSET, *Vicaire de Collonge-Bellerive.*

29 octobre 1816.

SECONDE PIÈCE.

A Messieurs les très-honorés Seigneurs Syndics et Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

MESSEIGNEURS,

Dans la proclamation que Vos Seigneuries ont adressée aux habitans de la paroisse de Saint-Julien, sous la date du 18 décembre 1815, vous exhortez tous les habitans de la commune *à vivre fraternellement avec leurs nouveaux compatriotes.* Ce vœu, conforme à nos intentions et au sentiment que nous avons de nos devoirs, n'éprouvera aucun obstacle de notre part. Mais il est à craindre qu'il ne soit sérieusement contrarié par les préventions injustes, inspirées, jusqu'à ce moment, à l'ancienne population de votre ville et de votre territoire, contre la religion catholique et contre ceux qui la professent. Très-honorés Seigneurs, vous ne vous offenserez

point de l'observation que je prends la liberté de vous adresser. Elle m'est suggérée par le désir même que j'ai de voir les anciens et les nouveaux habitans du canton, vivre tous dans la plus parfaite harmonie, et d'écarter un obstacle qui pourrait entraver la marche et les vues de votre administration paternelle.

L'on ne peut espérer de voir régner une union franche et durable entre des hommes séparés par la diversité de caractère, de nation, de religion, qu'autant qu'elle prendra sa source dans une estime et une confiance réciproques. Cette estime et cette confiance ne peuvent naître dans les cœurs, tandis que la population catholique du canton se trouvera blessée et froissée dans ses sentimens les plus respectables et les plus chers à son cœur.

Je connais les livres élémentaires de l'instruction chrétienne approuvés et répandus dans votre ville et dans tout votre territoire. On y présente successivement, à toutes les générations, le gouvernement de l'Eglise catholique comme injuste et tyrannique, son culte comme superstitieux, sa doctrine comme souillée d'idolâtrie.

Le ministère de l'enseignement public, dans votre collége et dans vos temples, s'exerce d'une manière trop conforme au texte de ces livres. Ces préjugés, enracinés dès la plus tendre enfance, se fortifient encore dans les maisons et dans les cercles de société. Est-il possible qu'une génération qui en aura été imbue conçoive, pour les membres de l'Eglise catholique, les sentimens d'estime, de bienveillance et de fraternité qui doivent unir les citoyens d'un petit état? Et si l'on outrage les catholiques dans ce qu'ils ont de plus sacré, comment en attendre les sentimens nécessaires à la paix, à l'union, à la charité mutuelle?

Très-honorés Seigneurs, daignez vous faire présenter les livres élémentaires d'instruction à l'usage des catholiques, et

non-seulement vous n'y trouverez aucune phrase, aucun mot qui calomnie nos frères séparés, mais vous n'y lirez pas même les noms de *Protestans*, de *Calvinistes* et de *Luthériens*. Pourquoi donc, dans les livres d'instruction publique, autorisés dans votre cité, cette affectation à signaler, à offenser et à calomnier l'Eglise catholique dans ses dogmes, dans son culte et dans son gouvernement? Pourquoi cette obstination à nous accuser d'*idolâtrie*, à vouloir nous faire adorer ce que nous n'*adorons pas*, ce que l'Eglise catholique a si souvent et si solennellement protesté *qu'elle n'adorait pas*, ainsi qu'en conviennent plusieurs des plus célèbres écrivains de votre communion?

L'ancienne politique de Genève a pu voir son intérêt dans le système d'exciter et de nourrir, contre notre nation, des préventions qui ont souvent dépassé la ligne de la rivalité légitime et honorable. Elle a pu croire utile à ses vues de représenter l'Eglise catholique sous des couleurs défavorables (1), et de perpétuer, dans l'enceinte de son territoire,

---

(1) Le Gouvernement, après avoir aboli par une *ordonnance*, publiée à son de trompe, le culte que la population entière de Genève professait depuis plus de quatorze siècles, fit placer, en mémoire de ce *décret pontifical*, une pierre incrustée dans le mur extérieur de l'Hôtel-de-Ville, portant l'inscription suivante en lettres d'or :

« Lorsqu'en l'an 1535, après le renversement de la tyrannie et « des superstitions de l'Antechrist romain, la sainte religion de « Christ, par une singulière faveur de Dieu, eut été rétablie ici « dans sa pureté primitive, ainsi que l'Eglise dans un ordre meil- « leur, et que la patrie elle-même, après la défaite et la fuite de « ses ennemis, eut été, par un insigne miracle, rendue à la liber- « té, le Sénat et le peuple genevois ont fait construire et ériger en « ce lieu, comme mémorial perpétuel, ce monument destiné à « transmettre aux âges suivans le témoignage de leur gratitude en- « vers Dieu. » (Spon, *Hist. de Genève*, liv. III, au 29 mars 1536 [2].)

[2] Quum anno Domini 1535, profligatâ romani Antichristi tyrannide, abrogatisque ejus superstitionibus, sacrosancta Christi, religio hic in suam puritatem, ecclesia in meliorem ordinem singulari Dei beneficio reposita, et simul pulsis fugatisque hostibus, urbs ipsa in

des préjugés qui sont de nature à fermer tout retour vers l'unité chrétienne.

Une politique nouvelle, plus noble, plus digne de Genève moderne et de la sagesse de ses magistrats, plus conforme aux principes de la tolérance civile et aux devoirs de la cha-

---

On voit encore entre les deux portes de l'Hôtel-de-Ville de Genève, dit d'Alembert, article GENÈVE, dans l'*Encyclopédie*, une inscription latine en mémoire de l'abolition de la religion catholique. Le pape y est appelé l'*Antechrist*. Cette expression, que le fanatisme de la liberté et de la nouveauté s'est permise dans un siècle encore à demi barbare, nous paraît peu digne aujourd'hui d'une ville aussi philosophe. Nous osons l'inviter à substituer à ce monument injurieux et grossier, une inscription plus vraie, plus noble et plus simple. Pour les Catholiques, le Pape est le chef de la véritable Eglise : pour les Protestans sages et modérés, c'est un souverain qu'ils respectent comme prince, sans lui obéir ; mais dans un siècle tel que le nôtre, il n'est plus l'*Antechrist* pour personne.

Malgré l'invitation que d'Alembert avait faite en 1757 aux magistrats de Genève, la pierre qui portait cette inscription a *orné* les murs de la Maison-de-Ville jusqu'au moment de l'entrée des Français, en 1798 : elle disparut alors, ou par ordre du nouveau gouvernement, ou par une mesure de prudence de la part des exécuteurs testamentaires de Calvin, qui se réservèrent la *consolation* de remettre en évidence, en temps opportun, ce monument *de la tolérance et de la politesse de Genève réformée*.

MM. les rédacteurs du *Journal de Genève* s'empressèrent de rappeler cette inscription au souvenir de leurs lecteurs (dans la feuille du 4 novembre 1830), pour préparer les voies au Jubilé de 1835. « Le troisième Jubilé de la Réformation à Genève, disaient-ils, « n'aura lieu qu'en 1835, et, en attendant cette époque, nous « croyons être agréables à nos lecteurs, en leur transcrivant l'ins- « cription latine (*qu'ils ont bien soin de traduire en français pour se « mettre à la portée de tout le monde*), l'inscription peu connue, qui « fut posée en mémoire d'un événement aussi remarquable. » Ils expriment l'espoir et le vœu que ce monument, abrité provisoirement dans la face interne du mur de la Corraterie, où l'on vient de construire le marché couvert, sera placé dans un lieu plus convenable.

suam libertatem non sine miraculo restituta fuerit, senatus populusque genevensis monumentum hoc perpetuæ memoriæ causâ, fieri atque hoc loco erigi curavit, quo suam ergà Deum gratitudinem ad posteros testatam faceret.

rité chrétienne, plus honorable pour le ministère public de l'enseignement religieux, doit abattre ce mur de séparation, et faire disparaître pour toujours ce ferment de discussion, de haine et de discorde entre des hommes appelés à ne former qu'une même famille. Pour vivre en paix avec nos nouveaux concitoyens, nous chercherons en tout leur estime et leur affection; mais nous ne pourrons y croire que lorsqu'ils auront abjuré les préventions antisociales qui naissent de l'instruction religieuse.

Très-honorés Seigneurs, il est en votre pouvoir, et j'ose le dire, il est de votre sagesse et de votre justice, de nous donner cette garantie. Vous êtes les pères communs de toute la famille, vous ne laisserez pas des germes de discorde, vous ne souffrirez pas que les enfans qu'elle acquiert soient chaque jour blessés et provoqués par des imputations fausses, odieuses et flétrissantes. L'enseignement des opinions religieuses que Genève a embrassées, en quittant le sein de l'Eglise catholique, ne peut-il pas s'exercer sans injustice et sans invective contre la religion antique de vos aïeux et des nôtres; contre une religion en faveur de laquelle déposent les monumens de tous les siècles chrétiens, et qui a acquis assez de droits à la vénération de tous les peuples, soit par ses sages et utiles institutions, soit par les lumières et les vertus des hommes recommandables qui l'ont professée et qui la professent?

L'acte de justice, que nous réclamons auprès de Vos Seigneuries, est de faire disparaître de l'enseignement public de la religion, non ce qui est nécessaire et utile, non ce qui est destiné à donner aux enfans et au peuple une vraie connaissance des maximes et des devoirs de la vie chrétienne, mais ce qui tend à leur donner les idées *les plus fausses* sur la nôtre, et à leur inspirer, pour les catholiques, d'aveugles préventions, incompatibles avec l'esprit de bonne harmonie que Vos

Seigneuries ont à cœur de voir régner dans toutes les classes de la société.

A cette fin, très-honorés Seigneurs, je prends la liberté d'appeler l'attention et la censure de votre ministère sur les trois livres élémentaires d'instruction destinés à l'enseignement public, dans l'ancienne république de Genève :

Le premier est le *Catéchisme* ou *Instruction sur la Religion chrétienne*. Nos dogmes et notre culte y sont dénaturés, exposés sous un faux jour, et tournés en dérision à mesure que la matière traitée en fournit l'occasion.

Le second est un recueil des *Principaux passages de l'Ecriture Sainte qui combattent les erreurs de l'Eglise romaine*. Le titre seul en décèle l'esprit et en réclame la suppression.

Le troisième est un *Abrégé d'Histoire universelle, mis en demandes et en réponses pour la commodité des maîtres et des écoliers*. Le rédacteur de cet abrégé s'est attaché à représenter la puissance temporelle des Papes, l'autorité des Evêques, l'influence du Clergé, comme un abus introduit et perpétué par l'ignorance, par l'orgueil et par l'hypocrisie.

En exerçant votre censure sur ces livres, très-honorés Seigneurs, vous saisirez l'impression qu'ils doivent produire sur les nouveaux membres du canton de Genève ; vous y supprimerez, avec impartialité, tout ce qui tend à les offenser et à provoquer les discordes particulières et publiques. Ce premier acte de votre administration, pour le bien de la paix et de l'ordre public, vous acquerra un titre solide à la reconnaissance, à la confiance et au constant dévouement des habitans des paroisses catholiques, destinées à être réunies à votre gouvernement. Ce témoignage spécial de votre protection les disposera à seconder avec plus de zèle les efforts de Vos Seigneuries, pour la prospérité et la gloire du canton de Genève. Ce sont les sentimens que je me ferai un devoir religieux d'inspirer aux fidèles confiés à mes soins.

Je suis, avec un profond respect,

Très-honorés Seigneurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Jean-Alexis Poncet, Curé.

Saint-Julien, 2 janvier 1816.

M. le Syndic Odier, animé d'un esprit très-conciliant dans la conférence qu'il eut chez lui avec MM. les Curés de Genève et de Carouge, le 16 décembre 1816, à quatre heures du soir, avait donné à ces Messieurs l'assurance positive que les *livres élémentaires seraient modifiés, et que cette opération pourrait même être prochaine.* Cette assurance, que l'estimable magistrat donna certainement de très-bonne foi, est restée sans effet.

N° 2, pag. 26.

Monseigneur l'Évêque de Lausanne, pénétré de l'importance d'assurer l'éducation chrétienne de la jeunesse dans les écoles primaires, donna, le 20 avril 1819, dans l'assemblée du synode diocésain, un Mandement sur cet objet, qu'il recommanda de la manière la plus pressante au zèle et à la surveillance de MM. les doyens : il l'adressa, l'année suivante, à MM. les Archiprêtres dans le canton de Genève.

PIERRE-TOBIE YENNI,

Par la grâce de Dieu et du St-Siége apostolique, Évêque et Comte de Lausanne, Prince du St-Empire, etc. etc.

Au Clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Rien de plus important, N. T. C. F., que l'instruction religieuse de la jeunesse. Les plus hauts intérêts de la vie et de l'éternité s'y lient étroitement ; le bien-être d'une paroisse, d'une contrée, d'un Etat, la prospérité de la religion en dépendent. Or, c'est en grande partie dans les écoles, que la jeunesse doit puiser les élémens indispensables de l'instruction religieuse, et recevoir les prémices d'une éducation chrétienne. Tel est sur l'enfance l'effet des premières leçons et des premiers exemples, qu'il n'en faut souvent pas davantage pour déterminer la bonne ou mauvaise conduite de toute la vie. Il ne s'agit donc pas seulement de la familiariser peu à peu, par des leçons journalières, avec la langue dans laquelle la Parole Sainte, les vérités révélées, la doctrine des devoirs, lui

seront annoncées ; il s'agit surtout de porter au bien les facultés de l'âme, dès qu'elles commencent à se développer ; de faire luire successivement aux yeux de l'esprit cette lumière céleste, que le Fils de Dieu est venu allumer sur la terre pour éclairer tout homme venant au monde, et de graver dans les cœurs tendres et flexibles l'horreur du péché et l'amour de la vertu. Les exercices doivent donc principalement y tendre à former le chrétien : quiconque l'est vraiment, remplit envers Dieu et les hommes toute l'étendue de ses devoirs.

Vous voyez déjà, N. T. C. F., la nécessité de donner aux écoles la religion pour base, et de les diriger de manière que les enfans y apprennent, avant tout, la science des sciences, celle de la vérité et de la vertu ; vous voyez encore, et cette conséquence vous paraît bien naturelle, que c'est aux ministres de la religion qu'en appartiennent principalement la surveillance et la direction.

Oui, N. T. C. F., vos révérends Curés sont, en vertu de leur ministère, les chefs-nés des écoles chrétiennes ; leur objet étant presque tout religieux et moral, elles doivent être en quelque sorte sous leurs mains, comme sous leurs yeux, afin que, surveillées et dirigées, et dans l'esprit de la religion, et selon les principes immuables de la foi et des mœurs, elles soient des écoles de sagesse et de vertu.

Aussi, rappelez-vous ce que firent pour vos écoles vos dignes pasteurs, dont la mémoire est encore en bénédiction parmi vous. Les soins continuels qu'ils vouèrent à l'instruction de la jeunesse, les pieuses fondations que plusieurs firent pour le traitement des régens, sont des monumens authentiques du zèle dont ils étaient animés.

Ce zèle ne s'est point ralenti : nous devons même signaler à votre reconnaissance l'empressement que marque généralement pour l'amélioration des écoles la classe si respectable des révérends Curés et de leurs collaborateurs ; ils secon-

deront, nous n'en doutons pas, par une coopération active et soutenue, les mesures que nous prendrons à ce sujet.

Oui, c'est surtout, N. T. C. F., aux premiers pasteurs, aux Évêques, que le Seigneur enjoint d'instruire et de faire instruire tous leurs diocésains des vérités du salut, de garder le dépôt de la doctrine évangélique, de veiller sur tout le troupeau au milieu duquel le Saint-Esprit les a établis Évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, et de songer au compte qu'ils devront rendre un jour à Dieu des âmes qui leur sont confiées.

Conformément à ces divins oracles, nous voyons la sollicitude des premiers pasteurs pour l'établissement et l'heureux succès des écoles attestées par l'antiquité de la pratique et par les décisions des conciles et des pontifes. Dès le VIIIme siècle, Théodulphe, Évêque d'Orléans, ordonna aux ecclésiastiques de son diocèse d'établir des écoles dans des villages. Dans le siècle suivant, un concile de Rome fit un règlement sur le même objet. Cinq ans plus tard, Hérard, Archevêque de Tours, prescrivit aux prêtres, rassemblés dans un synode, l'établissement des écoles et l'introduction des livres corrigés. Quelque temps après, le huitième concile œcuménique défendit, sous des peines graves, d'admettre aux fonctions quelconques de l'enseignement ceux qui s'étaient attiré l'animadversion des supérieurs ecclésiastiques. Le concile de Latran, assemblé sous le pontificat de Jules II et de Léon X, régla quelques articles relatifs au même sujet. Le concile provincial de Cambrai ordonne d'établir et d'améliorer les écoles; il prescrit aux doyens et aux Curés de les visiter fréquemment, et veut que les livres qui y sont introduits soient examinés par les Évêques. Les conciles de Milan, convoqués par saint Charles Borromée, soumettent à l'examen de l'Évêque les instituteurs et les livres adoptés dans les écoles.

Ces différens points disciplinaires relatifs aux écoles,

spécialement les derniers, sont depuis un temps immémorial en vigueur dans ce diocèse. Nos prédécesseurs les ont regardés comme faisant partie des moyens nécessaires au gouvernement de cette Eglise.

Ayant à cœur de marcher sur leurs traces, pleins de confiance dans le concours de notre Clergé et des administrations paroissiales, dans le zèle et la docilité des instituteurs, qui doivent se faire une haute idée de leurs fonctions, nous envisageant comme le premier père spirituel de vos enfans, et comme strictement obligés d'assurer à l'enfance, si chère à notre divin Sauveur, le bienfait d'une bonne éducation, nous avons résolu de régler, en nous référant pour les points essentiels aux constitutions du diocèse, et nous réglons en effet, pour ce qui nous concerne, ce qui suit :

1° Il y aura dans chaque décanat de notre diocèse une commission ecclésiastique, composée de tous les révérends Curés, et présidée par M. le doyen. Le secrétaire du décanat est secrétaire de la commission ;

2° La commission ecclésiastique dirige, d'après nos ordres, toutes les écoles du décanat, et surveille tout ce qui a rapport à l'enseignement ; elle veille aussi sur les principes, les mœurs et l'assiduité des régens, nous rendant chaque année compte de ces divers objets ;

3° Un ou deux membres de chaque commission sont spécialement chargés des fonctions de visiteurs des écoles ;

4° La visite des écoles sera faite par le doyen, le visiteur respectif et le secrétaire du décanat, accompagnés du Curé de la paroisse. Chacun de ces ecclésiastiques peut, en cas de nécessité, se faire remplacer. Outre les visites faites au nom de la commission, chaque révérend Curé doit visiter les écoles de sa paroisse aussi souvent que le prescrivent les constitutions synodales, et même plus fréquemment, si son devoir d'instruire la jeunesse l'exige ;

5° Aucune paroisse ou commune ne peut faire choix d'un sujet, pour maître d'école, avant qu'il ait obtenu de nous et exhibé un acte d'approbation à cet effet;

6° Nous ne donnerons cet acte d'approbation que sur l'exhibition d'un certificat de bonne mœurs et de capacité, signé par le Curé et le Syndic de l'aspirant, et après que celui-ci, dans un examen subi devant nous ou nos délégués, aura été jugé suffisamment en état de remplir les fonctions de régent;

7° Tout régent auquel l'acte d'approbation aura été retiré, sera, par le fait, inhabile à continuer ses fonctions. La commission ou le Curé respectif nous déféreront les plaintes qu'ils pourraient avoir contre les régens;

8° Aucun livre élémentaire ne pourra être introduit dans les écoles sans notre approbation; on ne pourra distribuer aucun livre, comme prix, sans l'agrément du Curé respectif;

9° Dans chaque école il y aura un crucifix, et chaque classe sera ouverte et terminée par une prière;

10° Dans la distribution des rentes provenant de la fondation de feu M. Rossier, et des autres fonds annexés pour les paroisses frontières, on aura égardx au mérites des régens;

11° Sera le présent Mandement lu en chaire le premier dimanche après sa réception.

Donné à Fribourg, au Synode diocésain, le 20 avril 1819.

† PIERRE-TOBIE, *Évêque de Lausanne.*

N° 3, pag. 31.

Le Conseil d'Etat, investi par le Conseil représentatif du pouvoir de statuer sur ce qui concerne le service religieux dans les prisons, pour les catholiques comme pour les protestans, et autorisé à déterminer tout ce qui regarde les instructions religieuses et morales à donner aux prisonniers, a créé une commission administrative, composée de dix membres, tous *protestans*. Le règlement arrêté pour le régime intérieur de la maison pénitentiaire porte (art. 83), qu'aucun livre ne pourra être lu ni remis aux prisonniers sans l'autorisation de la section du culte et de l'instruction, toute composée de protestans. L'aumônier catholique n'est pas excepté de la prohibition ; et lorsqu'il a voulu se prévaloir du droit inhérent à ses fonctions, on n'a pas hésité à invoquer contre lui l'article du règlement.

Un des devoirs imposés à la commission administrative est de veiller sur l'instruction donnée aux prisonniers, et sur la police du culte.

Elle exerce ses attributions par l'organe du *Comité de surveillance morale*. Ce Comité renferme neuf membres, dont deux seulement catholiques. Des sept membres protestans, quatre sont ministres.

La commission de recours n'est composée que de protestans.

Il y a dans la maison pénitentiaire plus de douze employés salariés. Il sont tous protestans.

Il existe dans la prison une bibliothèque pour l'usage des détenus : le choix des livres qui la composent est sous l'influence de l'hérésie. Les effets fâcheux qui en résultent sont fréquens.

Les prisonniers, mis en pénitence, sont privés de l'assistance au service divin, les jours de dimanches et de fêtes chômées. Dans chaque atelier où les prisonniers des deux communions sont confondus, le travail commence et finit par une prière en style protestant, faite par un chef d'atelier ou par un autre individu protestant.

On a lieu de s'étonner qu'aucune mesure efficace ne soit prise par MM. les directeurs de la police intérieure des prisons pour prévenir ou arrêter les propos scandaleux et outrageans, dont les oreilles des catholiques sont si souvent rebattues contre le saint sacrifice de la Messe, le précepte de la confession, le Souverain Pontife, les Evêques, les Prêtres, les cérémonies du culte et les pratiques de la religion.

N° 4, pag. 63.

M. le premier Syndic, en transmettant l'arrêté du 24 février 1819 à M. Ferrari, curé de la paroisse du Grand-Sacconnex, auteur de la lettre qui avait déplu aux protecteurs de l'hérésie, engagea cet ecclésiastique à se rendre chez lui, afin d'avoir la facilité de lui faire une *mercuriale*. Ce respectable ecclésiastique n'était pas d'un caractère à laisser entamer la ligne des principes. Voici l'aperçu de la conversation qui eut lieu entre le Magistrat et le Curé.

Le Syndic. — C'est vous, Monsieur, qui êtes le Curé du Grand-Sacconnex, et par conséquent l'auteur de la lettre à M. Cellérier : je vous en félicite ; mais permettez-moi de vous faire quelques observations que vous trouverez justes. Les querelles de religion n'ont ordinairement d'autre résultat que d'affaiblir la foi du peuple. Dans ce canton elles peuvent devenir des sources de haine entre les membres des deux communions. Le vœu du gouvernement est de les voir cesser.

Le Curé. — Nous ne demandons qu'à vivre en paix. Nous l'avons suffisamment prouvé par le silence que nous avons gardé jusqu'à présent au sujet de plusieurs ouvrages injurieux pour les Catholiques, qui ont été publiés dans Genève depuis la réunion de nos paroisses au canton. — Oui, Monsieur, nous aimons la paix, mais nous ne sommes point disposés à en faire tous les frais : nous devons repousser la calomnie, surtout lorsqu'elle tend à nous travestir en idiots et en idolâtres ; celle que s'est permise M. Cellérier à notre égard est de ce genre. J'ai cru en conscience devoir la signaler. Quelle idée auriez-vous de nous si, forts comme nous le sommes de la vérité, nous laissions outrager impunément la doctrine de l'Eglise ?

Le Syndic. — Le mot *adorer* ne se trouve-t-il pas dans les actes du Concile de Nicée?

Le Curé. — Oui, Monsieur, mais dans les actes de ce Concile, comme dans le langage ordinaire de l'Eglise sur pareilles matières, ce mot n'a nullement le sens que lui attribue M. Cellérier dans sa note. Vous pouvez facilement vous en convaincre. (M. le syndic avait la lettre en main.)

Le Syndic. — Je conviens de vos droits; mais vous ne pouvez disconvenir que les disputes de religion ne produisent rien de bon.

Le Curé. — Elles ont du moins l'avantage de mettre en évidence la mauvaise foi de messieurs les Ministres, et de venger nos dogmes du ridicule dont on cherche à les couvrir. S'il en résulte quelque chose de fâcheux, qu'on se rappelle que c'est à l'aggresseur et non à celui qui use avec modération du droit d'une défense légitime, qu'il faut imputer les suites désastreuses de la guerre.

Le Syndic (la brochure à la main). — Dans votre brochure, vous nous assimilez aux philosophes et aux révolutionnaires! je puis vous assurer qu'on est très-religieux dans cette ville (1). La religion y a gagné depuis quelques années. Nous croyons à la divinité de Jésus-Christ.

Le Curé. — J'aime à croire, M. le Syndic, que telle est votre foi; mais, de l'aveu d'un grand nombre de vos concitoyens, ce n'est pas là certainement celle de tous les membres de la Compagnie des Ministres, dont le symbole, pour plusieurs du moins, se réduira bientôt aux dogmes de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme.

---

(1) Cela est si vrai, qu'on n'y croit pas même à la divinité de J. C., et que le professeur de théologie enseigne hardiment, du haut de sa chaire, le socinianisme et le déisme, et publie impunément des ouvrages dans lesquels il attaque le dogme de la *consubstantialité* du Verbe, celui de la Sainte Trinité, ceux du péché originel et de la nécessité du baptême.

Le Syndic. — Vous nous accusez d'intolérance à l'égard des Catholiques : je vous assure, M. le Curé, que c'est à tort.

Le Curé. — Cette assertion n'est pas la moins fondée.

Le Syndic. — Vous vous plaignez des *Étrennes pour le canton de Genève*, publiées par M. le professeur Picot ! malheureusement c'est là une suite de la liberté de la presse.

Le Curé. — J'avoue, Monsieur, qu'on peut abuser de la liberté de la presse, comme on abuse de notre patience ; mais il paraît un peu surprenant que ceux qui, par état, sont obligés de réprimer les abus, soient les plus ardens à les perpétuer. M. le pasteur et professeur C. entre autres, vient de publier un opuscule qui, dans la seconde partie, ressemble plus à un libelle qu'à un écrit rédigé avec impartialité et dans le calme des passions. Vous connaissez sans doute cette production intitulée : *Principaux faits de l'Histoire Sainte et de l'Histoire Chrétienne.* La religion catholique y est indignement traitée ; ses ministres et le Chef de l'Eglise surtout, outragés avec toute l'amertume de la haine.

Le Syndic. — Je connais cet ouvrage ; je pleurais presque lundi dernier (1) en le lisant. Cette lecture me rendit malade le reste de la journée. Je désapprouve fort M. C.

Le Curé. — Vous avez pu y voir que ce Ministre nous accuse de regarder le Pape comme un demi-dieu.

Le Syndic. — Ne le regardez-vous pas comme infaillible ?

Le Curé. — Quoiqu'il en serait ainsi, l'expression de M. C. serait plus qu'inexacte. Nous reconnaissons le Pape comme le Chef nécessaire de l'Eglise : uni au Corps des Évêques ; il prononce avec pleine autorité du haut de la chaire de

(1) *De joie peut-être.*

Saint-Pierre sur les points qui intéressent la foi, la morale, la discipline générale, et ses décisions sont irrécusables pour tout Catholique : voilà notre croyance.

Le Syndic. — C'en est assez à cet égard, M. le Curé : ces questions ne me sont plus guère familières.

Le Curé. — Il faut avouer, M. le Syndic, que M. C. méritait mieux que moi d'être appelé à comparaître devant vous.

Le Syndic. — Ceci, M. le Curé, n'est qu'une visite : soyez sûr que je manifesterai à M. C. mon mécontentement.

Le Curé. — Il mérite quelque chose de plus.

Le Syndic. — J'espère que vous vous en tiendrez là, et que vous acquiescerez au vœu du gouvernement, qui désire voir finir ces disputes religieuses.

Le Curé. — Vos vues seront remplies, M. le Syndic, si M. Cellérier rétracte les notes qu'il a mises à la tête de la Confession de foi helvétique, et si l'on empêche la circulation de l'ouvrage de M. C. C'est à ces conditions que nous poserons les armes. Je vous prie d'avoir la bonté de communiquer cette résolution au Conseil d'Etat.

N° 4, pag. 66.

Zurich et Berne furent les deux cantons qui, au XVIme siècle, contribuèrent le plus à rompre le lien, l'unité chrétienne qui ne faisait de la Confédération suisse qu'une seule famille, forte et puissante. Oubliant que les petits cantons avaient été les fondateurs et les plus intrépides défenseurs de l'indépendance et de la liberté politique de la nation, ils voulurent leur imposer le joug de l'hérésie : violences, perfidies, infidélités dans les traités, ils épuisèrent tous les moyens que leur donnaient et la supériorité du nombre et l'influence des richesses et les séductions des prédicans-novateurs, pour les entraîner dans l'erreur et dans le schisme; mais la foi vive et le courage héroïque des cantons confédérés pour conserver la religion qu'ils avaient reçue de leurs pieux ancêtres, triomphèrent de tous les efforts du fanatisme et de l'injustice de cantons prévaricateurs. Les annales de la Suisse conservent le récit des faits d'armes si glorieux par lesquels la population des cantons, fidèles à l'antique croyance, signalèrent leur zèle et leur dévouement. L'orgueil de Zurich et de Berne qui avaient refusé, à diverses reprises, de souscrire à des conditions de paix pleines de modération, fut réduit à baisser leur bannière devant le drapeau des vainqueurs, au Champ de Capelle. Ils signèrent, le 16 et 20 octobre 1531, la paix telle qu'il plut à la générosité et à la modération des cantons catholiques de la leur donner. En voici les principales dispositions (1) :

« Au nom de la Sainte Indivisible Trinité. Amen. Nous ca-

(1) *Histoire des Helvétiens, aujourd'hui connus sous le nom de Suisses*, par le baron d'Alt, tom. VIII, liv. III, p. 227.

pitaines, Bannerets, Conseillers de guerre et Communautés des cinq cantons de l'ancienne Confédération helvétique, nommément de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Underwalden dessus et dessous les Bois, et de Zug avec les offices, d'une part; et nous Capitaines, Bannerets, Conseil et Communauté de la ville de Zurich avec dépendance, d'autre part, faisons savoir à un chacun par ces présentes, comme il soit, que noises, débats et émotions de guerre soient suscitées entre nous, de sorte qu'il s'en est suivi homicides, pilleries et autres plusieurs grands maux, choses qui nous ont émus pour le bien de nos peuples d'entrer en paix et amitié les uns avec les autres, de nous pourpaler et de nous assembler en rase campagne.

Art. 1. Nous les Zurichois, devons et voulons laisser entièrement nos féaux et chers confédérés des cinq cantons, pareillement leurs combourgeois et compatriotes du Vallais, et tous leurs adhérens, soit ecclésiastiques, soit laïques, dès à présent et à l'avenir, dans leur *ancienne, vraie et indubitable foi chrétienne*, dans leurs propres villes, pays, terres et seigneuries, sans les inquiéter ni importuner par des disputes, renonçant à toutes mauvaises intentions, ruses et finesses. Et de notre côté, nous des cinq cantons, voulons laisser nos confédérés de Zurich et leurs propres adhérens, demeurer dans leur religion.

Art. 2. Nous des cinq cantons, nous réservons dans cette paix tous ceux qui ont quelque liaison avec nous, soit en général, soit en particulier, par traité de combourgeoisie ou de compatriotage ou autrement, comme aussi ceux qui nous ont donné du secours, conseil et assistance; en sorte qu'ils soient ici expressément compris avec nous.

Art. 3, § 1er. De plus, nous des cinq cantons, réservons expressément que ceux qui se sont attachés aux Bernois, se sont joints à eux et les ont favorisés pour porter la guerre chez

nous, et qui retiennent encore leurs troupes chez eux, ne pourront pas accepter cette paix.

§ 2. Les deux parties s'engageaient à se laisser réciproquement en paisible possession de tous les droits qu'elles avaient dans les seigneuries communes, avec cette déclaration que si, dans ces seigneuries, il y avait quelques paroisses ou communautés qui, ayant embrassé la *nouvelle religion*, voulût y persévérer, elle aurait plein pouvoir et la liberté de le faire sans opposition de personne; de même les paroisses qui n'auront pas encore renoncé à l'*ancienne et véritable religion*, soit secrètement, soit manifestement, seront pleinement en droit d'y demeurer, etc., et s'il y en a, dans quelque temps, qui veuillent rétablir la religion catholique, ils seront aussi en pouvoir de le faire.

Art. 5. Les Zurichois restitueront aux cinq cantons les 2,500 écus qu'ils leur avaient payés pour les frais de la guerre, en vertu du présent traité de paix.

Art. 6. Les Zurichois s'engagent de rétablir les ornemens que leurs troupes ont gâtés ou enlevés dans les églises, et de les réparer décemment.

Ce traité servit de base à l'alliance connue sous le titre de *Bulle d'Or* ou *Alliance d'Or*, (*Fœdus aureum*), qui fut conclue en 1586, dans la ville de Lucerne, pour le maintien et la défense de la foi catholique. Voici le texte de ce pacte qui fut signé par les députés de sept cantons confédérés:

Nous délégués des villes et des campagnes des sept cantons catholiques de la Confédération suisse, et revêtus des pouvoirs nécessaires, savoir, pour le canton de Lucerne, Ludovic Pfifer, chevalier, porte-étendard et préteur actuel; Henri Flekenstein, préteur de l'année précédente; Sébastien Feer, porte-étendard; Nicolas Krus, et Joseph Holderneger, tous deux sénateurs; pour le canton d'Uri, Jean-Jaques Froger, chevalier, lieutenant actuel, et Melchior Spiz, sénateur; pour

le canton de Schwytz, Christophe Scherno, chevalier et porte-étendard, et Gaspard Abyberg, l'un landammann de cette année, l'autre de l'année passée ; pour le canton d'Underwald supérieur, Jean Rosacher, landammann ; pour le canton d'Underwald inférieur, Jean Waser, chevalier, porte-étendard et landammann ; pour le canton de Zug, au nom de la ville et de la campagne, Henri Ellener, sénateur ; pour le canton de Fribourg, Bonnegrâce Wild, et Martin Goltrau, tous les deux trésoriers et sénateurs.

Dans cette circonstance, chacun de nous, en vertu de l'autorisation du gouvernement souverain de notre canton, réunis dans la ville de Lucerne pour prendre les résolutions suivantes, faisons connaître à tous par ces lettres, que les chefs et les magistrats suprêmes de nos cantons, comme nous-mêmes aussi, nous en sommes aujourd'hui les témoins, ont été réduits à voir, depuis long-temps, avec une grande douleur et une profonde affliction, que plusieurs nations et peuples du monde chrétien trahissaient indignement la religion chrétienne, véritable, ancienne, catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut : trahison, nous ne pouvons le dire qu'avec horreur, qui a pénétré jusqu'à nos portes, et même jusqu'au seuil de nos maisons ; car c'est à ce point qu'en s'éloignant de la voie et des traces de nos pieux ancêtres, on est devenu étranger à la susdite vraie foi catholique.

Une douce espérance nous animait, que le Dieu de bonté et de miséricorde aurait mis un terme à ces maux, et qu'il aurait fait briller enfin le soleil de la grâce et la lumière de la vérité sur les transfuges de la foi. Mais la grandeur de nos péchés y a mis sans doute un obstacle ; car, au contraire, on voit ces hommes devenir évidemment plus obstinés et plus opiniâtres, comme il nous est bien permis de le conclure des actes, des alliances et des ligues, qui, de leur part, se succèdent sans

cesse, et comme nous le prouve suffisamment une expérience journalière.

Il est donc clair que le prince des ténèbres est l'âme de ces alliances et de ces actes, parce que tous ces ennemis de la foi, quoique tout-à-fait d'opinion contraires sur d'autres points, s'accordent sur un seul, c'est-à-dire à vouloir l'abolition de notre véritable religion catholique, et réunissent tous leurs efforts pour la déraciner entièrement.

Mais comme le Tout-Puissant, par sa miséricorde, a daigné nous conserver dans la lumière de la véritable religion, d'une manière admirable et pleine de bonté, de sorte que nous demeurassions fidèles aux exemples de nos ancêtres, cette considération nous anime à désirer que, non-seulement nous-mêmes, mais avec nous, nos contemporains, et encore nos arrières-neveux, aient le cœur pénétré de ce bienfait ineffable de la Providence; qu'avec nous ils en rendent à la divine majesté de justes, de très-soumises et de très-humbles actions de grâces, et qu'ils prient ardemment le Tout-Puissant, afin qu'il veuille nous conserver toujours à l'avenir dans cette sainte religion, avec la même miséricorde.

Et puisque, comme nous avons dit tout à l'heure, les écrits et les démarches des novateurs s'aggravent et se multiplient de jour en jour, nous, Magistrats suprêmes, ayant considéré sérieusement la chose comme il fallait, et en égard à ces temps dangereux et extraordinaires, tout mûrement pesé, ont arrêté, pour eux et pour leurs descendans, dans l'ordre et de la manière qui suit, et ont de plus donné mandat à nous, leurs délégués et procureurs, d'exécuter la chose en leur nom, savoir :

1° Nous, les sept cantons catholiques susdits, nous obligeons à nous défendre les uns et les autres, et nous nous reconnaissons mutuellement pour de fidèles, de chers et anciens alliés sous la foi du Pacte juré.

Concitoyens et compatriotes attachés à la confession de l'ancienne religion catholique romaine, et renonçant tout-à-fait et à jamais pour nous et nos descendans, à toute confession de l'erreur et des sectaires; nous nous reconnaissons en outre réciproquement pour des frères sincères et véritables tel qu'il faudra nous reconnaître, nommer et considérer à l'avenir, non-seulement en paroles, mais en fait, dans toutes les lettres et pièces tant publiques que privées, absolument comme si nous étions des frères naturels, et jusqu'à nous réjouir ou nous affliger des biens et des maux qui arriveraient à chacun d'entre nous, comme s'ils arrivaient à nous personnellement. Quoique nous soyons parfaitement instruits de ce qu'il nous faudra faire en conséquence du précédent Pacte et convention, en cas de nécessité et de danger (lesquels traités ne sont nullement abrogés par le présent, mais restent dans toute leur vigueur et force); néanmoins, pour une cause aussi grave que celle-ci, nous avons cru qu'il convenait d'ajouter ce nouveau Pacte au précédent, puisque notre pensée unanime et notre résolution, arrêtées d'un commun accord, sont de persévérer avec intégrité, constance et courage dans la religion chrétienne, ancienne, véritable, certaine, catholique, apostolique et romaine, et de vivre et mourir dans son sein, comme nous espérons que le Dieu tout-puissant daignera nous en accorder la grâce.

Ainsi donc nous nous sommes promis mutuellement, et nous nous promettons, par la force et vigueur des présentes, tant pour nous que pour nos descendans à perpétuité (car nous voulons que ce Pacte les lient constamment et inviolablement), que nous, les sept cantons catholiques, nous voudrons et nous devrons nous défendre et nous soutenir principalement et avant tout dans l'exercice de notre susdite religion chrétienne, catholique, apostolique et romaine.

C'est pourquoi si l'un ou plusieurs de ces sept cantons

(veuille la bonté du Seigneur tout-puissant ne le permettre jamais!) se montraient prêts à abandonner cette religion, les autres seraient obligés d'employer la persuasion ou même la force pour retenir et faire persévérer dans la susdite religion ancienne, véritable et catholique ce canton ou ces cantons prêts à apostasier. De plus, seraient obligés les cantons de demeurer fidèles, d'arrêter en quelque lieu que ce soit les auteurs de cet attentat de schisme, et de les punir selon qu'ils le mériteraient.

2° De la même manière, nous, les sept cantons catholiques promettons, en nous obligeant volontairement les uns envers les autres, de nous défendre et soutenir réciproquement dans l'exercice de la susdite véritable religion, de tout notre pouvoir et de tous nos efforts, aux dépens même de nos biens et de nos vies, contre tous ceux, sans aucune exception, qui nous menaceraient d'une invasion: de telle sorte que ni Pacte plus ancien, ni Pacte plus récent, et dont on conviendrait dans la suite, ne puisse empêcher, d'aucune manière, cette mutuelle défense, ni offrir aucune occasion d'excuse, commentaire, tergiversation ou objection; mais nous nous promettons réciproquement, en termes clairs et précis, que si l'un ou plusieurs des sept cantons sont attaqués d'une façon hostile et à main armée pour cause de religion, quoique sous tout autre prétexte inventé, nous, les autres cantons, nous empresserons de voler à leur secours, de tout notre pouvoir, par tous nos efforts et par tous nos moyens; et, comme nous avons dit, soit qu'un seul, soit que plusieurs cantons se trouvent envahis, et de les aider jusqu'à ce qu'ils soient entièrement affranchis de cette calamité.

Et comme on peut violer les droits, léser les intérêts et ruiner les affaires des autres, non-seulement dans une guerre ouverte et par la voie des armes, mais aussi en usant de plusieurs autres genres d'injustices et d'intrigues, en conséquen-

ce, nous déclarons hautement par les présentes, que si l'un ou plusieurs de nos cantons alliés éprouvaient de ces agressions déguisées de la part de quelqu'autre qui ne serait pas de notre religion catholique, et se voyait ainsi forcé de recourir aux armes le premier, pour se défendre contre la violence tyrannique et l'injustice de ces ennemis, nous, les autres Cantons, serions obligés et tenus, par devoir, de prêter secours aux opprimés, de la même manière et dans la forme que nous avons exposées plus haut, et comme si l'ennemi avait attaqué en avant le territoire de nos alliés.

Ce pacte chrétien, convenu entre nous, toutes les fois que le magistrat le jugera ou utile ou nécessaire, pourra être publié derechef, et confirmé par un nouveau serment, afin que notre postérité le connaisse comme nous, et que la mémoire ne s'en efface point, en observant cependant cette condition expresse, qu'il n'y soit rien ôté ou changé, et pourvu qu'il n'en soit point expédié de nouvelles lettres, mais ces premières-ci soient laissées avec toute leur force et vigueur.

Enfin, voulant que tout ce qui est renfermé et écrit en ces présentes, demeure dans sa plénitude, et soit arrêté inviolablement, soit en ce temps, soit à tout-jamais, nous tous, délégués ci-dessus nommés, revêtus par nos chefs et magistrats suprêmes des pouvoirs convenables, nos consciences examinées, et nos péchés confessés avec une véritable douleur, nous avons reçu la sainte communion, pendant la célébration solennelle de la messe du Saint-Esprit, avec les cérémonies et selennités chrétiennes, usitées en pareille circonstance.

Ensuite, le jour déjà mentionné dans ces présentes lettres, au nom de la très-sainte Trinité, à sa gloire et à sa louange, ainsi qu'en l'honneur de Marie, reine du Ciel, mère de Dieu, et de toute l'armée céleste ; pour notre commune consolation et celle de notre patrie ; pour la conservation, la pro-

pagation et l'accroissement de notre véritable religion catholique, nous avons prononcé un serment et un vœu solennels en levant la main, et avec la teneur des paroles accoutumées, en la présence de Dieu et de tous les saints. Et de plus, voulant aussi par la force des présentes, lier et obliger fermement et irrévocablement pour la suite nos seigneurs et magistrats, avec tous les nôtres et leur postérité, d'après le pouvoir et mandat reçus d'eux pour cet objet, nous jurons et faisons vœu, en leur nom et place, et permettons nous-mêmes, conjointement avec eux, d'observer avec une fidélité inviolable et à perpétuité tout et chaque article de ce qui est contenu dans ces lettres, et de l'exécuter ponctuellement, sans aucun commentaire, aucune fraude, aucune hésitation, selon toute la force et valeur des présentes, desquelles sept fois copiées mot à mot, et munies du sceau propre et ordinaire des sept cantons, chacun de ceux-ci a reçu un exemplaire.

Fait et exécuté le dimanche, après la fête de saint François, confesseur (1), l'an 1586. Ainsi-soit-il.

Entrèrent ensuite dans cette alliance, et y furent agréées, la partie catholique du canton d'Appenzell, l'an 1600, et celle du canton de Glaris, l'an 1655. C'est à cette *sainte alliance* que se rapporte la pièce suivante, consignée sous la date de l'an 1728, dans les registres de baptême de la paroisse de Schwytz, capitale du canton de ce nom.

Cette année dernière, 1728, le 25 octobre, nos amis sont venus nous trouver pour renouveler l'ancienne amitié et alliance. Il n'y a pas de mal plus grand pour la république chré-

(1) Saint François d'Assise.

tienne que l'hérésie : c'est elle qui bouleverse les royaumes et renverse les monarques ; c'est elle qui mine les rois et les villes. Il n'y a aucune maison si solide, aucun état si bien constitué, qu'elle ne trouble par les séditions, et n'agite par les discordes ; semblable à une furie violente, elle excite partout des rébellions et des guerres ; elle ne laisse rien d'intact ; dans le délire de son orgueil, elle lève follement sa tête contre le ciel même ; mais comme elle désespère de pouvoir déposséder Dieu du royaume céleste, elle s'efforce de le chasser des temples et des autels que la piété de nos ancêtres lui a érigés.

Cette peste si pernicieuse, qui empoisonna aussi de son souffle venimeux notre très-chère Suisse, fit naître la pensée à nos prédécesseurs de nos sept cantons catholiques, défenseurs de la vraie foi, de former une alliance avec la très-vaillante république des Vallaisans, de confirmer l'alliance par un serment, et d'en renouveler la confirmation à certaines époques fixes. Nous avons eu sous les yeux un touchant exemple de ce renouvellement, pour la consolation de toute la Suisse catholique et la confusion des hérétiques, cette année 1728, par la protection de Dieu, qui est, selon sa volonté, le souverain arbitre de la fondation et de la ruine, de la consistance et de la chute, des pertes et de l'agrandissement des états ; c'est donc sous ses auspices que les députés de cet illustre canton, convoqués avec les sept communes ou dixains du Vallais, se réunirent ici à Schwytz, et, dans notre église métropolitaine, s'obligèrent, dans les doux liens de la charité, et même par un serment solennel, de chasser l'hérésie de nos limites, d'entreprendre la guerre contre les hétérodoxes, et de la soutenir avec intrépidité pour la justice, pour notre religion, nos autels et nos foyers domestiques ; enfin, de la continuer, s'il le faut, constamment jusqu'à la mort.

Ayant accompli et juré ce renouvellement si ardemment désiré du *pacte d'or*, qui fut accompagné par les concerts touchans et religieux des plus habiles musiciens, affermi par la bénédiction du Très-Haut, et couronné enfin par les salves d'artillerie, tous et chacun des principaux des très-hauts cantons, allèrent à l'Hôtel-de-Ville pour assister à un banquet magnifique, composé des mets les plus délicats et des vins de tout genre les plus exquis. C'est là que chacun a trouvé son contentement et sa joie dans la félicité et l'allégresse publiques. Après quoi, chaque particulier s'est retiré au domicile qui lui avait été assigné, et où tous les devoirs les plus sincères de l'hospitalité lui ont été prodigués. Enfin, le 27 de ce même mois, tous sont rentrés dans leurs pays respectifs, avec la plus complète satisfaction, comme tout le monde pourra s'en convaincre en lisant les lettres adressées par tous les cantons au nôtre en action de grâce.

Le Dieu, trois fois tout-puissant et infini pour l'honneur et la religion, de qui toutes ces choses se sont heureusement passées, daigne seconder nos vœux et nos désirs ultérieurs, la conservation, la défense et la propagation de cette même sainte religion! Ainsi soit-il.

FIN.

TABLE.